

N° 6459⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	43

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 7 juillet 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

A) REMARQUES PRELIMINAIRES– *Quant aux références à des normes juridiques inférieures*

D'une manière générale, et afin de lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat, la Commission s'est ralliée aux propositions de texte du Conseil d'Etat en supprimant les renvois vers des normes juridiques inférieures dans la hiérarchie des sources de droit.

– *Quant à la restructuration du projet de loi*

La Commission se rallie aux propositions de restructuration du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article 8 et l'article 10 (devenant le nouvel article 11), de sorte que des articles subséquents seront renumérotés. Il en résulte la nécessité d'adapter les renvois dans certains articles.

– *Quant aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 5, paragraphe 1er, point a)*

La Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat de ne prendre en compte que le temps de service précis dont peut se prévaloir l'agent et préfère maintenir le système tel que proposé par l'article 5: une tâche partielle au service de l'Etat de plus de 50% est considérée comme un temps plein pour la bonification d'ancienneté de service et une tâche partielle inférieure ou égale à la moitié d'une

tâche complète est prise en compte à 50% pour le calcul de cette bonification. Dans ce contexte la Commission voudrait maintenir le système de calcul actuel, dans la mesure où celui-ci représente une simplification au niveau de la prise en compte des périodes de service. En effet une approche dans le sens d'une prise en compte au prorata engendrerait un surplus de travail administratif considérable sans apporter une grande valeur ajoutée.

– *Quant aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 4*

Le Conseil d'Etat a critiqué dans son avis que le commentaire de l'article 4 s'abstient d'expliquer pourquoi le traitement de début n'est pas calculé à partir du 1er échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. Il ne fournit pas non plus d'explication sur la raison d'être des 3 échelons „inutiles“ du début du grade.

La Commission s'est vu expliquer par les auteurs du projet de loi qu'il n'est pas opportun de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat de calculer les traitements de début à partir du 1er échelon pour les raisons suivantes:

Actuellement, des agents dont la carrière a débuté au premier ou deuxième échelon sont toujours en service. Une modification de la valeur de ces échelons comporte le risque de susciter des revendications de reconstitutions de carrière. Les mêmes revendications de reconstitutions pourraient apparaître d'une manière générale en raison de l'augmentation de la valeur de tous les échelons.

Par ailleurs, l'envergure d'une telle opération serait énorme et nécessiterait une adaptation des systèmes informatiques de l'administration du personnel de l'Etat. Une telle adaptation engendrerait évidemment des coûts supplémentaires considérables.

– *Quant aux articles 48 à 50 (anciens articles 44 à 46)*

Dans son avis, le Conseil d'Etat regrette qu'il n'y ait pas davantage de détail sur la notion des „reclassements“. Il demande par ailleurs une explication sur la raison d'être du régime transitoire des carrières de l'Enseignement.

La Commission s'est vu expliquer par les auteurs du projet de loi que les nouveaux agents de l'Enseignement sont recrutés dans les sous-groupes correspondants du barème de l'Administration générale et y évolueront en grades. Ainsi, la carrière du professeur, classé dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire, s'étale du grade 12 au grade 16. L'instituteur est classé dans le groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental et sa carrière s'étale du grade 10 au grade 14. Les fonctionnaires actuellement en service par contre, sont maintenus dans le régime transitoire dans les grades renseignés à l'annexe II b (c.-à-d. grades E3 à E7). Sous ce régime, ils continuent à bénéficier des avancements en traitement ou en doubles échelons suivant les modalités applicables aux anciennes carrières. Le principe actuel des carrières planes dans l'Enseignement est donc maintenu pour les agents en fonction lors de la mise en vigueur du présent projet de loi.

En réponse à la question du Conseil d'Etat relative à la raison d'être du régime transitoire pour l'Enseignement, il importe de préciser qu'il s'est avéré impossible, sans grands bouleversements, d'intégrer les enseignants actuels sur place et relevant tous de carrières planes, dans les nouveaux sous-groupes hiérarchisés de l'administration générale.

En ce qui concerne l'article 48, il y a lieu de préciser que les fonctionnaires sont reclassés dans le nouveau grade à la valeur d'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut, à la valeur de l'échelon immédiatement supérieur.

*

B. AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

o Amendement 1

Pour tous les articles du projet de loi, les paragraphes servant à la subdivision d'un article sont numérotés en ayant recours à des chiffres arabes placés entre parenthèses.

Commentaire:

La Commission reprend la proposition d'ordre légistique faite par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi 6465 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en ce qui concerne

la subdivision des articles. Pour des raisons de parallélisme cette proposition est reprise dans le présent projet de loi.

o Amendement 2 – article 1er, paragraphe 1er

La Commission propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 1er la teneur suivante:

„Art. 1er. (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement, dénommées ci-après par le terme „fonctionnaire“ aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.“

Commentaire:

Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sans limiter excessivement le champ d'application actuelle de la loi sur les traitements, le bout de phrase contesté par le Conseil d'Etat est abandonné, pour revenir à une formulation rapprochée à celle de l'actuel article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963.

En effet, la formulation „les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement ...“ figure déjà dans le texte actuel de la loi sur les traitements. Elle vise entre autres les membres du Gouvernement qui n'ont pas le statut de fonctionnaires de l'Etat, mais pour lesquels les modalités de la loi sur les traitements sont applicables sur base de la disposition critiquée par le Conseil d'Etat. La suppression de cette formulation signifierait que cette catégorie d'agents serait exclue du champ d'application de la loi sur les traitements.

o Amendement 3 – intitulé du chapitre 2 et article 2

L'article 2 ainsi que l'intitulé du chapitre 2 se lisent désormais comme suit:

„Chapitre 2 – Le traitement de base et L'adaptation à l'indice du coût de la vie“

Art. 2. (1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

Le Par traitement de base **du fonctionnaire il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il** est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(2) (4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

Commentaire:

Pour des raisons de sécurité juridique, la Commission rejoint la proposition du Conseil d'Etat de définir avec davantage de précision les notions de „traitement de base“, de „traitement de début de carrière“ et de „traitement initial“. Par ailleurs, suite aux observations du Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 2 est reformulé pour être plus concis.

o Amendement 4 – article 4, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4

Au paragraphe 1er de l'article 4, les alinéas 3 et 4 prennent la teneur suivante:

„Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommé à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un **certificat d'aptitude technique et professionnelle brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions** est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale“ détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien **délivré par l'Ecole technique**, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.“

Commentaire:

A l'alinéa 3 de l'article 4, paragraphe 1er, il est tenu compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle remplaçant l'ancienne dénomination de CATP par celle de DAP. Par ailleurs, l'amendement règle la situation des artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise sans détenir nécessairement un DAP.

A l'alinéa 4, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Commission supprime le terme désuet de l'„Ecole technique“ dans le contexte du diplôme à détenir pour accéder à la fonction de contrôleur aérien.

o Amendement 5 – article 4, paragraphe 3, rubrique „Enseignement“

Au paragraphe 3 de l'article 4, la rubrique „Enseignement“ est complété comme suit:

- „Rubrique „Enseignement“:
- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article **10 13**, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
 - **Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.**
 - **Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.**“

Commentaire:

Le paragraphe 3 de l'article 4 fixe pour les fonctions à attributions particulières de toutes les catégories de traitement le grade de computation de la bonification d'ancienneté, grade par rapport auquel est fixé le traitement de début de carrière du fonctionnaire nouvellement nommé.

L'amendement en question a pour objet de fixer ce même grade de computation pour les fonctions à attributions particulières des groupes de traitement A2 et B1 de la rubrique „Enseignement“, groupes que le texte actuel de l'article 4 avait omis de mentionner.

o Amendement 6 – article 4, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 4 se lit désormais comme suit:

„(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le ministre du ressort, sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.“

Commentaire:

Pour des raisons de clarté, la Commission précise qu'il s'agit du simple avis du Ministre de la Fonction publique et non pas d'un avis conforme. Cet amendement trouve son origine dans une remarque que le Conseil d'Etat avait émise dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 6457. Il avait en effet critiqué que „le fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère purement formel“. C'est ainsi que la Commission remplace l'expression „avis conforme“ par le terme „avis“ dans l'ensemble du dispositif du présent projet de loi.

o Amendement 7 – article 5, paragraphe 1er

La Commission propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 5 la teneur suivante:

„**Art. 5.** (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service **d'une institution de l'Union européenne**, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. **Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;**

- b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

- c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé **ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.**

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.“

Commentaire:

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics d'assimiler les périodes de services passées auprès d'une institution de l'Union Européenne à celles computables pour la totalité. La Commission retient au point a) d'y inclure le temps de travail passé au service d'une organisation internationale de droit public.

Dans la logique de ce qui a été précisé au point a) ci-dessus, les périodes de service auprès d'une organisation internationale de droit privé sont assimilées au temps d'activité rémunérée du secteur privé.

o Amendement 8 – article 6, paragraphe 4, alinéa 1er

L'alinéa 1er du paragraphe 4 de l'article 6 est modifié comme suit:

„(4) Le traitement cesse avec le mois au cours duquel a lieu la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour **où la révocation est devenue définitive. En cas d'abandon de fonctions, il cesse à partir du jour** de l'abandon.“

Commentaire:

L'amendement 8 a pour objet de rétablir l'ancien texte de l'article 12 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, paragraphe 3, de la loi sur les traitements qui avait été comprimé à tort.

o Amendement 9 – article 8, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 prend la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par **promotion avancement en grade** ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.“

Commentaire:

L'adaptation en question, soulevé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, a pour objet de rapprocher la terminologie utilisée dans le contexte des avancements en grade à celle inscrite dans la future loi sur les traitements.

o Amendement 10 – article 8, paragraphe 5 devenant l'article 9 nouveau

Le paragraphe 5 de l'article 8 est repris dans un article à part devenant l'article 9 nouveau.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer le paragraphe 5 dans un nouvel article à part. La renumérotation des articles subséquents en est la conséquence logique.

o Amendement 11 – article 10 (article 9 du projet de loi initial), paragraphe 4, alinéa 1er

Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 (ancien article 9) se présentent comme suit:

„Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis **à l'article 10 aux articles 11, 12, 13, 14 et 15** et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales **et réglementaires**.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis **à l'article 10 aux articles 11, 12, 13, 14 et 15** et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination ~~au plus tôt~~ après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales **et réglementaires**.“

Commentaire:

Dans le respect de la hiérarchie des normes, la Commission supprime les termes „et réglementaires“ aux l'alinéas 2 et 3. En réponse à la remarque du Conseil d'Etat relative à la non-conformité à la loi d'éventuels textes de règlements grand-ducaux prévoyant des exceptions allant au-delà ou restant en-deçà du texte légal, les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission qu'il s'agit effectivement uniquement des restrictions légales, et non pas réglementaires, qui se trouvent dans les différentes lois-cadres des différents établissements publics ou administrations.

A noter que, comme déjà souligné dans ses observations préliminaires, la Commission a adapté les renvois à la lumière de la restructuration de l'article 10 du projet de loi initial. (cf. amendement 12)

o Amendement 12 – article 11 (article 10 du projet de loi initial)

L'article 11 (ancien article 10) se lit désormais comme suit:

„**Art. 10. 11.** Dans les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „**Armée, Police et inspection générale de la Police**“, et „Douanes“ **et „Armée, Police et inspection générale de la Police**“, il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Les catégories et groupes de traitement sont définis comme suit:

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „I. Rubrique „Administration générale“ “ sont intégrées dans un nouvel article 12.

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „II. Rubrique „Enseignement“ “ sont intégrées dans un nouvel article 13.

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „III. Rubrique „Armée, Police et inspection de la Police“ “ sont intégrées dans un nouvel article 14.

Les dispositions inscrites à l'ancien article 10 sous „IV. Rubrique „Douane“ “ sont intégrées dans un nouvel article 15.

Commentaire:

L'amendement sous rubrique a pour objet de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à l'illisibilité de l'article 10 du projet de loi initial. Chacune des 4 rubriques est dès lors traitée dans un article à part. L'article 11 énonce les 4 rubriques et les 4 catégories de traitement. Pour des raisons de cohérence, l'ordre des rubriques énoncées au premier alinéa de l'article 11 est désormais aligné sur l'ordre des rubriques dans le dispositif: d'abord l'Administration générale, suivi de l'Enseignement, suivi de la rubrique Armée, Police et inspection de la Police et finalement la rubrique Douane.

Comme déjà souligné dans les observations préliminaires, cette restructuration entraîne l'adaptation des renvois dans le dispositif du projet de loi.

o Amendement 13 – articles 12, 13, 14 et 15 nouveaux

Aux articles 12, 13, 14 et 15 (ancien article 10) devant les termes „ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées“ sont ajoutés à chaque fois les termes „ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente“.

Commentaire:

Comme l'expression „dispensé“ et jusqu'ici utilisée pourrait induire en erreur, la Commission a décidé de reformuler cette partie de phrase dans l'ensemble de l'ancien article 10. En effet, dans la pratique la grande majorité des dispenses accordées résultent de la reconnaissance de formations accomplies dans un établissement autre que l'INAP.

o Amendement 14 – article 12 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 4

A l'article 12, paragraphe 1er, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal **prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.**“

Commentaire:

Afin d'éviter une opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le renvoi à un règlement grand-ducal précis, à l'instar de l'amendement 26.

o Amendement 15 – article 12 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 7, 10ème tiret

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 le sous-groupe à attributions particulières le 10ème tiret est modifié comme suit:

„– Les fonctions de commissaire **du Gouvernement** à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.“

Commentaire:

L'amendement 15 introduit la terminologie exacte pour désigner la fonction de commissaire à l'enseignement musical.

o Amendement 16 – article 12 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 7, 12ème tiret

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 du le sous-groupe à attributions particulières le 12ème tiret est modifié comme suit:

- „– Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, ~~de directeur du département des affaires étrangères~~ et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.“

Commentaire:

Dans la mesure où le directeur du département des affaires étrangères avait été prévu d'être classé au grade 18 et qu'il sera remplacé par la nouvelle fonction de „premier conseiller de légation“ (cf. amendement 18), le présent amendement revient à un redressement d'ordre technique.

o Amendement 17 – article 12 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 7, 19ème tiret

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 du le sous-groupe à attributions particulières le 19ème tiret est modifié comme suit:

- „– ~~Les La~~ ~~fonctions de secrétaire général d'un département ministériel~~, de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat ~~et de médiateur au sein de la Fonction publique~~ ~~sont est~~ classées au grade 17, avec un ~~avancement~~ en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.“

Commentaire:

Par l'amendement 17, la Commission supprime l'introduction des nouvelles fonctions de médiateur et de secrétaire général d'un département ministériel.

o Amendement 18 – article 12 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 7, 21ème tiret

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 du le sous-groupe à attributions particulières le 21ème tiret est modifié comme suit:

- „– Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de ~~directeur du département des affaires étrangères~~ ~~premier conseiller de légation~~, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.“

Commentaire:

L'amendement 18 tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de la logique des adaptations proposées au projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique lesquelles prévoient de remplacer l'ancienne fonction de directeur du département des affaires étrangères inscrite dans le projet initial par celle de „premier conseiller de légation“.

o Amendement 19 – article 13 nouveau

Derrière les termes „de douze jours de formation continue au moins“ sont ajoutés à chaque fois les termes „ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale“.

Commentaire:

Cet amendement a pour objet d'aligner le libellé de l'article 13 nouveau concernant l'Enseignement à celui des articles 12, 14 et 15 en matière de formation continue. La reformulation introduite par l'amendement 13 est également reprise à l'endroit de l'article 13.

o Amendement 20 – article 13 nouveau, paragraphe 1er, alinéas 1 et 2

Les alinéas 1 et 2 de l'article 13 nouveau, paragraphe 1er se lisent désormais comme suit:

„(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé **deux trois** sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur;

b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;

b) c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) **et b)** comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.“

Commentaire:

L'amendement 20 introduit la fonction d'instituteur spécialisé dans l'enseignement fondamental dans le sous-groupe de traitement A1, classée dans les grades 12, 13, 14, 15 et 16.

La création de la fonction d'instituteur spécialisé répond à un besoin impératif du terrain. L'instituteur spécialisé doit être détenteurs d'un diplôme de master et justifier d'une certaine pratique enseignante d'au moins cinq ans.

L'instituteur spécialisé est appelé à exercer auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves, en recherchant pour chacun d'eux les conditions optimales d'accès aux apprentissages scolaires et sociaux, dans des contextes professionnels variés. Il met en œuvre des pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves, au sein d'une équipe pluri-catégorielle, en prenant en compte les données de l'environnement scolaire, familial et social des élèves.

Il apporte son concours aux équipes pédagogiques pour l'analyse et le traitement des situations scolaires qui peuvent faire obstacle au bon déroulement des apprentissages des élèves. Il contribue, avec les autres enseignants, à identifier les besoins éducatifs particuliers de certains élèves et favorise autant que possible la mise en œuvre dans les classes d'actions pédagogiques différenciées et adaptées permettant d'y répondre. Il participe à l'élaboration progressive et adaptée du parcours scolaire des élèves. Il peut exercer dans des contextes professionnels et institutionnels variés dont il connaît la place, les missions et les obligations inscrites dans les lois et règlements.

o Amendement 21 – article 13 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 5

A l'article 13 nouveau, paragraphe 1er, l'alinéa 5 se lit désormais comme suit:

„Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous **b) c)**, le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.
- La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

„La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental est classée au grade 16.

- Les fonctions de directeur des différents ordres d’enseignement sont classées au grade 17.
- **La fonction d’inspecteur général de l’enseignement fondamental est classée au grade 17.**
- **Les fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental en charge d’un arrondissement, d’inspecteur de l’enseignement primaire en charge d’un arrondissement et d’inspecteur-attaché sont classées au grade 17.**

Commentaire:

L’amendement 21 renseigne les dispositions afférentes relatives au reclassement au grade 17 des fonctions actuelles d’inspecteur de l’enseignement fondamental et d’inspecteur-attaché dont le classement initial au projet a été prévu au grade 16. En outre, ils tiennent compte des adaptations afférentes inscrites dans la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l’enseignement fondamental.

Dans ce contexte, il est rappelé que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental attribue clairement à l’inspecteur une fonction dirigeante en tant que chef de service. La loi définit les inspecteurs comme chefs hiérarchiques des enseignants (article 60: „(...) Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles (...).“). Comme présidents de la Commission d’inclusion scolaire les inspecteurs exercent également le pouvoir d’instruction sur les membres de l’équipe multi-professionnelle.

L’esprit de cette loi engendre un changement radical en ce qui concerne la mission de l’inspecteur: La loi attribue aux inspecteurs un rôle de décideur dans tous les domaines de l’école fondamentale. Le pouvoir hiérarchique ne sera plus partagé avec les autorités communales, et les présidents des comités d’école n’exercent aucun pouvoir hiérarchique. Selon la loi, les inspecteurs assument l’entière responsabilité administrative et pédagogique dans leur arrondissement d’inspection.

L’article 60 de loi précitée dispose entre autres: „L’inspecteur de l’enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l’enseignement fondamental, publiques et privées, et de l’enseignement à domicile dans son arrondissement. (...) Il surveille l’ensemble des activités d’apprentissage ayant lieu pendant l’horaire scolaire, excepté le cours d’instruction religieuse et morale. (...)“ Ces nouvelles dispositions légales engendrent des augmentations considérables de la tâche de l’inspecteur à la fois en complexité et en envergure:

- La mission de surveillance devient nettement plus compliquée avec la mise en place de l’enseignement par compétences et l’organisation des écoles par cycles ainsi que la volonté politique de procéder à une évaluation systématique des écoles en tant qu’entités pédagogiques.
- L’envergure de la tâche de l’inspecteur connaît une importante croissance étant donné les modifications en relation avec l’offre scolaire et en relation avec la tâche future des enseignants. Les inspecteurs devront surveiller ces nouveaux devoirs des instituteurs.

Par ailleurs et depuis septembre 2009, l’inspection de l’enseignement fondamental est tenue d’assurer de nombreux travaux administratifs qui, jusqu’à présent, ont été assurés par les administrations communales ou qui constituent de nouvelles missions.

o Amendement 22 – article 14 nouveau, paragraphe 2, alinéa 4

L’alinéa 4 du paragraphe 2 de l’article 14 nouveau se présente désormais comme suit:

„Pour bénéficier **du troisième avancement en traitement et** des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d’avoir passé avec succès un examen de promotion n’est pas requise pour **bénéficier du troisième avancement en traitement accéder à la première fonction du niveau supérieur** lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.“

Commentaire:

L’amendement sous rubrique, et à l’instar des amendements 23 et 24, a pour objet de redresser une erreur qui s’est glissée dans le projet de loi en ce qui concerne les avancements en grade accessibles sans réussite à l’examen de promotion pour les carrières du sous-officier de l’Armée, du sous-officier de la musique militaire, de l’inspecteur de Police ainsi que du caporal de l’Armée et du brigadier de Police. En effet, les conditions pour accéder à un grade supplémentaire restent inchangées dans le contexte de la réussite ou non à l’examen de promotion.

° Amendement 23 – article 14 nouveau, paragraphe 2, alinéa 8, 1er tiret

Au paragraphe 2 de l'article 14 nouveau, le premier tiret de l'alinéa 8 se lit désormais comme suit:

„– Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier ~~du troisième avancement en traitement et~~ des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour ~~bénéficier du troisième avancement en traitement~~ accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.“

Commentaire:

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'amendement 22.

° Amendement 24 – article 14 nouveau, paragraphe 3, alinéa 5

L'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 14 nouveau se lit désormais comme suit:

„Pour bénéficier du troisième second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du troisième second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.“

Commentaire:

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'amendement 22.

° Amendement 25 – article 14 nouveau, paragraphe 4 nouveau

La Commission propose d'ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 14 qui a la teneur suivante:

„(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Commentaire:

L'amendement 25 tient compte des observations du Conseil d'Etat de prévoir pour la rubrique III „Armée, Police, inspection générale de la Police“ les mêmes conditions de formation pour l'accès au niveau supérieur et au dernier grade de la carrière.

° Amendement 26 – article 15 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 4

Au paragraphe 1er de l'article 15 nouveau, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Le cycle de formation en management public est organisé par l’Institut national d’administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par **le règlement grand-ducal prévu à l’article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique.**“

Commentaire:

Afin de tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, et conformément au principe de la hiérarchie de normes, la référence à un règlement grand-ducal précis est supprimée.

o Amendement 27 – article 16

La Commission propose de conférer à l’article 16 (ancien article 11) la teneur suivante:

„Art. ~~11.~~ 16. (1) Les fonctionnaires relevant d’un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“ classés à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini dans l’organigramme de l’administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte le cas échéant des résultats de l’appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- Le chef d’administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:**
- des postes à responsabilités particulières de son administration;**
 - du nombre maximum des postes donnant droit à l’attribution de la majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières;**
 - des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières, le cas échéant en tenant compte des résultats de l’appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.**

Le ministre du ressort procède sous forme d’arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d’échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l’effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. **Sous les termes „effectif“ ou „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d’entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l’article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l’administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l’exception de ceux en congé sans traitement sur base de l’article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d’un congé pour travail à mi-temps ou d’un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d’occupation effective dans le cadre de l’administration dont ils relèvent.**

(2) Les fonctionnaires relevant d’un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique „Enseignement“ classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu’aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d’un poste à responsabilités particulières défini dans l’organigramme de l’administration ou du service de l’agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l’éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, peuvent bénéficier d’une majoration d’échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre ayant l’éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte le cas échéant des résultats de l’appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l’éducation nationale

et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé respectivement aux grades 14 du groupe de traitement A1, 12 du groupe de traitement A2 et 10 du groupe de traitement B1 pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

(3) Les fonctionnaires des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Armée, Police et inspection générale de la Police“ classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent également bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article **10 12**. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.

- Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.
- Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total.
- Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.
- Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.
- Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.
- **Pour la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.**
- Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 14.
- Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 12.
- Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.
- Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 10.

(4) Dans les cas sous **1., 2., et 3. visés aux paragraphes 1, 2 et 3**, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

- d'agent pénitentiaire dirigeant;
- d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire;
- d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

(5) Pour les carrières de la rubrique „Magistrature“ classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font **par le ministre du ressort sur proposition du chef d'administration au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal du procureur général d'Etat** sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- **des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;**
- **du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution;**
- **des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.**

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires peuvent soit bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières soit accéder aux grades de substitution sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Commentaire:

L'amendement sous rubrique a pour objet de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les modalités selon lesquelles les fonctionnaires peuvent soit bénéficier d'une majoration d'échelon

pour postes à responsabilités particulières soit accéder aux grades de substitutions sont donc transférées du règlement grand-ducal au niveau de loi formelle afin d'être conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution.

Au paragraphe 1er, il importe de définir avec précision les notions d'„effectif“ ou d'„effectif total“ des fonctionnaires afin de pouvoir calculer le nombre de fonctionnaires pouvant profiter du principe de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières, ce sur base des pourcentages retenus. Il en est de même pour le nombre maximal de fonctionnaires autorisés à bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu par les dispositions transitoires.

Au paragraphe 3, le 7ème tiret est supprimé. Il est précisé qu'en vertu du reclassement de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental considérée comme fonction dirigeante donnant droit à une augmentation d'échelon de 25 p.i., le mécanisme de la majoration d'échelon initialement retenu ne leur est plus applicable.

Au paragraphe 5, les dispositions du règlement grand-ducal relatives à la Magistrature sont reprises au niveau de la loi.

Au paragraphe 7 le renvoi au règlement grand-ducal est supprimé. Il y est précisé qu'un fonctionnaire ne remplissant plus les conditions requises peut se voir retirer la majoration d'échelon ou le grade de substitution.

A l'instar de l'amendement 6, la Commission précise encore à l'article 16 qu'il s'agit à chaque fois de l'avis du ministre et au lieu d'un avis conforme.

o Amendement 28 – article 17 (article 12 du projet de loi initial)

L'article 17 (ancien article 12) se lit désormais comme suit:

„**Art. 12. 17.** Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

„directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, ~~secrétaires généraux d'un département ministériel, directeurs du département des affaires étrangères premier conseiller de légation~~, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ~~commandants~~, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, ~~d'inspecteur général de l'enseignement fondamental d'inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché, lieutenant-colonel-chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel commandant du centre militaire~~, vice-présidents, directeurs adjoints, ~~commandants adjoints~~, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, ~~médiateur au sein de la Fonction publique~~, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.“

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.“

Commentaire:

L'amendement en question tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de la logique des adaptations proposées au projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique.

Par ailleurs, il a été tenu compte du reclassement de la fonction de l'inspecteur de l'enseignement fondamental au grade 17. C'est ainsi que l'amendement confirme l'allocation de la majoration d'échelon pour fonction dirigeante de 25 points indiciaires à tous les inspecteurs de l'enseignement fondamental.

L'amendement tient également compte de la décision de renoncer à l'introduction des secrétaires généraux des départements ministériels.

Enfin, l'amendement a pour objet d'adapter la dénomination des fonctions militaires visées à celle retenue par la loi du 21 décembre 2007 modifiant entre autres la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

o Amendement 29 – article 18 (article 13 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 18 (ancien article 13) la teneur suivante:

„**Art. 13, 18.** (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à **mi-temps à temps partiel** ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée le fonctionnaire qui a un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant **légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire pour lequel il ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent pour lequel sont versées** des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des Prestations familiales **ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union Européenne.**

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance. ~~Il en est de même lorsque le fonctionnaire ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.~~

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.“

Commentaire:

La Commission redresse la terminologie au paragraphe 1er pour désigner le congé parental à temps partiel.

Au paragraphe 2, le champ d'application de l'allocation de famille est élargi aux parents d'enfants en études bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

o Amendement 30 – article 20 (article 15 du projet de loi initial)

La Commission propose de libeller l'article 20 (ancien article 15) comme suit:

„**Art. 15, 20.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de l'Etat, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal **à partir du 1er janvier 1999** à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles **11, 12, 13 et 24 16, 17, 18 et 28** de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues **aux articles 40.2.b) et 47.11 à l'article 40, paragraphe 1, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers **de l'Etat**.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat **en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997**.“

Commentaire:

La référence au paragraphe 1er à la date du 1er janvier 1999 est supprimée pour être superfétatoire. A la lumière de la restructuration de l'article 10 du projet de loi initial (cf. amendement 12), les renvois sont adaptés.

Au paragraphe 2, les références à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont adaptées en ce qui concerne les agents bénéficiaires ou non d'une allocation de fin d'année. Par ailleurs, pour des raisons de parallélisme avec le projet de loi 6458 sur l'accord salarial, il est retenu de reprendre les mêmes cas d'exclusion prévus pour la prime unique également pour l'allocation de fin d'année.

La Commission procède encore à un redressement de nature rédactionnelle au paragraphe 4. Le renvoi au règlement grand-ducal du 15 mai 1997 est en outre supprimé afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

o Amendement 31 – suppression de l'article 17 du projet de loi initial

L'article 17 ainsi que le titre e) sont supprimés.

Les articles subséquents sont renumérotés et l'énumération alphabétique des titres est adaptée.

Commentaire:

Comme le Gouvernement en conseil a décidé que le mécanisme de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles n'aura pas d'effet sur le traitement, la Commission supprime l'article 17 du projet de loi initial.

o Amendement 32 – article 22 (article 18 du projet de loi initial), paragraphe 6, alinéa 1er

A l'article 22 (ancien article 18), l'alinéa 1er du paragraphe 6 est adapté comme suit:

„(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.“

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement de nature purement rédactionnelle sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics.

o Amendement 33 – article 23 (article 19 du projet de loi initial), paragraphe 1er

La Commission propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 23 (ancien article 19) la teneur suivante:

„Art. 19, 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“. **Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.**“

Commentaire:

Le présent amendement a pour objet de délimiter clairement la prime de régime militaire au cercle actuel des bénéficiaires.

o Amendement 34 – article 24 (article 20 du projet de loi initial), paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 24 (ancien article 20) se lit désormais comme suit:

„(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteur d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que **le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite** la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions **constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.**

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.“

Commentaire:

L'amendement 34 a pour objet de préciser que pour aucune des fonctions auprès de l'Etat, la détention d'un doctorat constitue une condition indispensable. La modification en question y apporte par ailleurs les précisions nécessaires dans le sens de fixer les conditions de l'octroi d'une prime de vingt point indiciaires qui sera accordée dans les cas où le doctorat représente une valeur ajoutée pour l'exercice des fonctions de l'agent.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le deuxième alinéa.

o Amendement 35 – article 25 (article 21 du projet de loi initial), paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 25 (ancien article 21) prend la teneur suivante:

„(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, **sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c)**, 15 ans après la date de leur première nomination.“

Commentaire:

L'amendement 35 tient compte en matière de prime de la fonction de l'instituteur spécialisé nouvellement introduite dans le présent cadre. Par ailleurs, il apporte des précisions supplémentaires à l'article en question afin de définir clairement le cercle des bénéficiaires de la même prime sur base de la législation actuelle sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

o Amendement 36 – article 26 (article 22 du projet de loi initial)

L'article 26 (ancien article 22) prend la teneur suivante:

„Art. 22, 26. (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, **auprès des Maisons d'enfants de l'Etat** ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de **médecin de la catégorie de traite-**

ment A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de **quinze 15** points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de **quinze 15** points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, **auprès des Maisons d'enfants de l'Etat** ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à **trente 30** points indiciaires.“

Commentaire:

L'amendement 36 a pour objet de compléter les dispositions du projet de loi concernant l'allocation de la prime médicale et paramédicale telle qu'elle a été reprise de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, il n'a pas été tenu compte du personnel des maisons d'Enfants de l'Etat qui, selon les anciennes dispositions, rentrait dans le cercle des bénéficiaires de ladite prime.

Par ailleurs, le texte actuel du projet s'est limité à la seule profession de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social et aux agents exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories B et D. Cependant, le médecin et l'agent paramédical de l'ancienne carrière moyenne, dont par exemple, l'assistant social et l'infirmier gradué, pouvaient également bénéficier de la prime pour professions de santé. Il s'agit donc de tenir compte de ces professions qui font partie de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, dans le cas du médecin, respectivement de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, dans le cas de l'agent paramédical issu de l'ancienne carrière moyenne.

Au paragraphe 2, et pour les raisons exposées à l'amendement 6, la Commission renonce à l'avis conforme du ministre.

La Commission adopte encore la proposition de nature réactionnelle de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics d'indiquer les primes en chiffres, à l'instar des primes indiquées dans les autres articles.

o Amendement 37 – article 27 (article 23 du projet de loi initial)

L'article 25 (ancien article 23) se lit désormais comme suit:

„**Art. 23. 27.** Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires **prévus par le règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 1978 concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.**“

Commentaire:

Même si l'article 25 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, la Commission supprime, dans le respect du principe de la hiérarchie des normes, le renvoi à un règlement grand-ducal précis.

o Amendement 38 – article 28 (article 24 du projet de loi initial)

La Commission propose de modifier l'article 28 (ancien article 24) comme suit:

„**Art. 24. 28. I. (1)** Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie **ou d'un groupe de traitement** supérieure continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie **ou d'un groupe de traitement** supérieure le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

II.1. (2) Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4 de la présente loi, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre **de l'article 10 des articles 11, 12, 13, 14 et 15** de la présente loi.

2. Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

III.1. (3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

2. Le supplément personnel visé **au paragraphe à l'alinéa 1er** ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe **VII 7**.

IV. (4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé **au paragraphe à l'alinéa 1er** ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

V. (5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de **sept 7** points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

VI. (6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis **à l'article 10 aux articles 12, 13, et 15**, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article **10 14**, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire. Toutefois,

leur traitement barémique majoré du supplément personnel ne peut dépasser la valeur correspondant respectivement au douzième échelon des grades F6 ou F7 pour les agents de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et au dixième échelon des grades F11 et F12 pour les agents de la catégorie de traitement A de cette même rubrique.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article ~~12~~ 17 de la présente loi.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

~~VII.~~ (7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

~~VIII.~~ (8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

~~IX.~~ (9) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe ~~V~~ 5 du présent article, de l'annexe B et des articles ~~11 et 12~~ 16 et 17 de la présente loi.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

Par salaire normal au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le salaire tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de la „Anlage 1“ du contrat collectif des salariés de l'Etat et de son article 14, paragraphes I à VI inclus.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Commentaire:

L'amendement 38 a pour objet de tenir compte en dehors d'un changement de catégorie également d'un changement de groupe de traitement dans le contexte de l'allocation d'un supplément de traitement.

Au paragraphe 6, la Commission supprime encore les termes „et réglementaires“ afin d'éviter toute référence vers une norme juridique inférieure.

Au paragraphe 9, la Commission tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans le contexte du projet de loi 6465. Dans le respect de la hiérarchie des normes, la Commission reprend les mêmes adaptations dans le cadre du présent projet de loi pour supprimer le renvoi au contrat collectif des salariés de l'Etat.

^o Amendement 39 – article 30 (article 26 du projet de loi initial), paragraphe 5, 2ème alinéa

A l'article 30 (ancien article 26), l'alinéa 2 du paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces décisions sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond. ~~Les recours sont introduits dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils sont dispensés du ministère d'avocat.~~“

Commentaire:

La Commission décide de supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 2 du paragraphe 5. Il suffit de préciser que le tribunal administratif est compétent pour statuer comme juge du fond. Il y a lieu d'éliminer toute exception par rapport à la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La règle générale sera donc applicable: le délai sera de droit commun, à savoir 3 mois et la requête devra être signée par un avocat.

o Amendement 40 – article 31 (article 27 du projet de loi initial)

L'article 31 (ancien article 27) se lit désormais comme suit:

„Art. 27, 31. (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement **dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.**

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique „articles d'habillement proprement dits“.

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1er janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu éventuel devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessus, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu éventuel devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de

la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient en application du présent article.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

Commentaire:

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 sur l'indemnité d'habillement sont intégrées dans le projet de loi en représentant parallèlement les nouvelles dénominations de groupe et sous-groupe de traitement.

o Amendement 41 – article 32 (article 28 du projet de loi initial)

L'article 32 (ancien article 28) prend la teneur suivante:

„Art. 28. (1) Cercle des bénéficiaires

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont „agents de l'Etat“, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de „partenaire“ ou „partenaires“, vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfants à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'espace économique Européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et

permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1er janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, notamment en faveur des agents soumis au logement de service.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au „taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
- taux de référence
- des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
- du plan d'amortissement défini comme suit:

<u>Année de la demande</u>	<u>Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par</u>
<u>01e</u>	<u>1,00</u>
<u>02e</u>	<u>0,93</u>
<u>03e</u>	<u>0,86</u>
<u>04e</u>	<u>0,80</u>
<u>05e</u>	<u>0,73</u>
<u>06e</u>	<u>0,66</u>
<u>07e</u>	<u>0,60</u>
<u>08e</u>	<u>0,53</u>
<u>09e</u>	<u>0,46</u>
<u>10e</u>	<u>0,40</u>
<u>11e</u>	<u>0,33</u>
<u>12e</u>	<u>0,26</u>
<u>13e</u>	<u>0,20</u>
<u>14e</u>	<u>0,13</u>
<u>15e</u>	<u>0,06</u>

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

(4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

(5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu du paragraphe 4 ci-dessus.

Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article du paragraphe 3 ci-dessus.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.

Commentaire:

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 relatif à la subvention d'intérêt sont intégrées dans le projet de loi sur les traitements.

Par ailleurs, l'amendement tient compte d'une adaptation entretemps opérée à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de donner une définition plus exacte de ce qu'il faut comprendre sous le terme d'„enfant à charge“ en considérant les nouveaux critères introduits au niveau de la législation réglant les allocations familiales. Il s'agit dans ce cas plus précisément de la loi modificative du 12 mars 2013 ayant trait aux conditions et modalités fixées en matière de subvention d'intérêt.

^o Amendement 42 – article 33 (article 29 du projet de loi initial) et intitulé du point p) (ancien point q))

L'article 33 (ancien article 29) et l'intitulé du point p) se lisent désormais comme suit:

„q) p) L'indemnité des retraités réengagés de par l'Etat

Art. 29, 33. Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, ~~de la Chambre des Députés de l'Administration parlementaire~~, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre ~~du ressort, sur avis conforme du ministre~~ ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.“

Commentaire:

L'amendement sous rubrique tient compte de la remarque du Conseil d'Etat que les personnes visées ne sont pas „réengagées“ au service de l'Etat mais qu'elles sont engagées par l'Etat après leur mise à la retraite.

Pour des raisons de cohérence avec d'autres textes de loi dans la Fonction publique les termes „Chambres des Députés“ sont remplacés par ceux de „Administration parlementaire“.

Par ailleurs, il est tenu compte des critiques du Conseil d'Etat au sujet de l'avis „conforme“ du Ministre de la Fonction publique.

o Amendement 43 – article 34 (article 30 du projet de loi initial) et intitulé du point q) (ancien point r))

L'article 34 (ancien article 30) et l'intitulé du point q) se lisent désormais comme suit:

„r) q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé

Art. 30, 34. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** en exécution de l'article 51 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre le traitement respectivement prévu aux articles 35 et 66 des prédites lois et qui servirait de base à la fixation du trimestre de faveur qui serait dû en cas de mise à la retraite au moment de l'admission au service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est bonifié **proportionnellement à la tâche effectuée dans sa totalité** pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire **est prise en compte pour la détermination de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 15 de la présente loi**, donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.“

Commentaire:

Les termes „service à temps partiel pour motifs thérapeutiques“ sont remplacés à chaque fois par ceux de „service à temps partiel pour raisons de santé“. Cette nouvelle terminologie a l’avantage d’une part de mieux prendre en compte l’objectif poursuivi par la mesure qui consiste à accorder un service à temps partiel pour capacité de travail réduite et d’autre part d’être plus proche de la terminologie utilisée dans le Code du Travail.

A l’alinéa 4, la Commission reprend une proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Les adaptations ont pour but d’amender le texte dans le sens de computer le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques pour la totalité pour les avancements en échelon et en grade, alors que les raisons à la base du service à temps partiel à assimiler à un congé de maladie, sont indépendantes de la volonté de l’intéressé.

Quant à l’alinéa 5, il est proposé, pour des raisons de parallélisme avec un service à temps partiel accordé pour élever des enfants, de considérer le service à temps partiel pour raisons de santé suivant le degré d’occupation dans le calcul de l’allocation de fin d’année.

o Amendement 44 – article 35 (article 31 du projet de loi initial), paragraphe 1er

La Commission propose de conférer au paragraphe 1er de l’article 35 (ancien article 31) la teneur suivante:

„**Art. 31, 35.** (1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l’Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d’un mode d’organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l’admission à la préretraite et au versement d’une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d’ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l’article ~~3.1.1, 7.1.1~~, et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

Un règlement grand-ducal définit les notions „d’équipes successives“ et de „poste fixe de nuit“. Le même règlement peut étendre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe à des fonctionnaires justifiant de vingt années de travail à temps plein dans le cadre d’autres modes d’organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit. Les dispositions de l’alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l’intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d’un mode d’organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

L’emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

~~L’option pour~~ La décision accordant la préretraite est irrévocable.“

Commentaire:

A l’alinéa 1er, la Commission tient compte d’une mise à jour de références à la loi instituant un régime de pension spécial transitoire. Afin de lever l’opposition formelle du Conseil d’Etat relative à l’alinéa 2, les dispositions du règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 sont intégrées dans le projet de loi.

o Amendement 45 – article 35 (article 31 du projet de loi initial), paragraphe 2

Au paragraphe 2 de l’article 35, l’alinéa 4 est supprimé.

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 4 qui disposait initialement que le plafond-limite prévu à l'alinéa 3 pourrait être modifié par règlement grand-ducal.

o Amendement 46 – article 36 (article 32 du projet de loi initial)

L'article 36 (ancien article 32) se lit désormais comme suit:

„**Art. 32. 36.** Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restituer ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement soit par écrit.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à **dix vingt-cinq** euros.“

Commentaire:

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat que la protection du fonctionnaire est restreinte par rapport aux règles normales applicables, la Commission supprime le 3ème alinéa de l'article 36. Ainsi la procédure administrative non contentieuse s'appliquera à toutes les demandes de remboursement de sommes indûment touchées, indépendamment du montant de la somme en question.

A l'alinéa 4, la Commission propose de dispenser d'office l'agent d'un remboursement au cas où le montant est égal ou inférieur à vingt-cinq euros. En effet, ce montant s'avère plus approprié par rapport aux coûts du travail administratif nécessaire pour récupérer des arriérés inférieurs ou égaux à 25 euros.

o Amendement 47 – article 37 (article 33 du projet de loi initial)

L'article 37 (ancien article 33) se lit désormais comme suit:

„**Art. 33. 37.** (1) Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale **ou réglementaire**.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	288 points indiciaires
	A2	239 points indiciaires
B	B1	175 points indiciaires
C	C1	145 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 de la présente loi supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au point 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique „Magistrature“ sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique „Magistrature“ est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale ou réglementaire classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale“ et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(10) Un règlement grand-ducal peut fixer la solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée et des élèves cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire. Il en est de même des autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi.

(11) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.“

Commentaire:

Les modifications aux paragraphes 2 et 3 tiennent compte de l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP le 31 mars 2014 qui a retenu de fixer l'indemnité de stage de la troisième année à 90% du 4ème échelon du grade de début de carrière.

L'article 37 du projet de loi est encore amendé sur les points suivants:

Dans le texte du projet initial il a été tenu compte du classement barémique variant suivant catégories de traitement pour fixer les indemnités de stage des stagiaires-fonctionnaires. Or, dans ce contexte, il

importe de relever que dans la catégorie A1 et pour la grande majorité des carrières, le grade de début de carrière est fixé au grade 12, mais pour certaines d'entre elles le grade de début est déjà actuellement fixé à un grade supérieur au grade 12. Parmi celles-ci, il faut citer les carrières du médecin, du médecin-dentiste, du juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, de l'inspecteur-adjoint des finances, de l'expert en radioprotection, de l'ingénieur nucléaire, du médecin vétérinaire et du pharmacien-inspecteur.

Or, le projet de loi dans sa version actuelle fixe, pour les carrières débutant au grade 12, les indemnités de stage uniformément à 255 points indiciaires pendant les deux premières années de stage et à 288 points indiciaires pendant la troisième année, ce qui équivaut à 80%, respectivement à 90% par rapport au troisième échelon du grade de début de carrière, ceci pour toutes les carrières confondues du niveau d'un master. Afin donc de ne pas abaisser de manière plus poussée les indemnités de stage pour les carrières précitées avec un grade de début de carrière supérieur au grade 12, il est proposé de fixer les indemnités de ces carrières par rapport à leur grade de début effectif, soit le grade 15 pour le médecin et le médecin-dentiste, soit le grade 14 pour les autres carrières précitées.

Il en est de même pour les réductions de ces indemnités pour les fonctionnaires stagiaires bénéficiant d'une expérience professionnelle supérieure à dix années telles qu'elles sont prévues par le paragraphe 4 de l'article sous examen.

En dernier lieu, le présent amendement a pour objet de préciser la fixation des indemnités dans les cas où le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'une réduction de stage. Dans ces cas, il est prévu que le fonctionnaire stagiaire est considéré comme étant immédiatement en deuxième année de stage lorsqu'il bénéficie d'une réduction de stage de douze mois. En cas d'une réduction de stage inférieure à douze mois, sa deuxième année de stage commence à courir à partir du moment où le nombre de mois manquant pour parfaire le nombre de douze est atteint.

A la lumière du principe de la hiérarchie des normes, la Commission supprime les termes „ou réglementaire“ aux paragraphes 7 et 8.

A noter qu'au paragraphe 9, la Commission a adopté une proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, il n'est pas voulu de donner au ministre le pouvoir de décider de cas en cas s'il veut bien allouer à tel ou tel stagiaire les indemnités énumérées dans la suite du texte, ou les lui refuser. Le cadre légal mis en place aura l'avantage de délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision.

Le paragraphe 10 est supprimé pour être superfétatoire alors que la loi militaire constitue une base légale suffisante pour par exemple accorder un solde aux volontaires de l'armée.

o Amendement 48 – article 41 (article 37 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 41 (ancien article 37) la teneur suivante:

„Art. 37. 41. (1) Les fonctionnaires qui d'après l'ancienne législation en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Toutefois, chaque prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les fonctionnaires qui d'après la **nouvelle législation présente loi** remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions.

Toutefois, le prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après **l'ancienne législation la loi précitée**, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade tels que définis à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15.

Commentaire:

Dans sa version actuelle le texte prévoit une mesure conservatrice permettant aux fonctionnaires sur place au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de profiter pendant une période transitoire de cinq années de deux avancements en grade suivant les modalités de l'ancien régime, si celui-ci s'avère plus favorable. Or, la formulation actuelle ne cadre pas avec la volonté de rendre ce principe applicable aussi aux carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, comme par exemple celle de préposé des douanes ou de sous-officier des établissements pénitentiaires. Les adaptations en question ont pour objet d'y remédier.

Dans le contexte de l'accord du Gouvernement avec la CGFP du 26 mars 2014 concernant l'allègement du système d'appréciation, le troisième alinéa du paragraphe 1er et le deuxième alinéa du paragraphe 2 deviennent superflus.

Par ailleurs, la Commission a remplacé les mentions de l'ancienne législation, de la nouvelle législation et des anciennes dispositions par la référence exacte aux textes visés.

o Amendement 49 – article 43 (article 39 du projet de loi initial) – rubrique I, point A

A l'article 43 (ancien article 39), dans la rubrique I „Administration générale“, au point A sous a), le 31ème tiret du sous-groupe à attributions particulières se lit comme suit:

„– Des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, **de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;“

Commentaire:

L'amendement 49 a pour objet de tenir compte de la création de la fonction de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel par la loi du 27 août 2013 et dont il n'a pas pu être tenu compte au moment du dépôt du présent projet de loi.

o Amendement 50 – article 43 (article 39 du projet de loi initial) – rubrique I, point D

A l'article 43 (ancien article 39), dans la rubrique I „Administration générale“, au point D le point a) se lit comme suit:

„a) Le groupe de traitement D1

- Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'artisan (avec et sans ~~CATP DAP~~) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant.“

Commentaire:

Cet amendement, à l'instar de l'amendement 4, a pour objet de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle remplaçant l'ancienne dénomination de CATP par celle de DAP.

o Amendement 51 – article 43 (article 39 du projet de loi initial) – rubrique II, point A sous a)

A l'article 43 (ancien article 39), la rubrique „II. Enseignement“, groupe de traitement A1, le tiret du sous-groupe à attributions particulières est modifiée comme suit:

„– Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

- De la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;
- ~~De la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental~~ **Des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental chargé d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire chargé d'un arrondissement, d'inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (chargé d'un arrondissement) et d'inspecteur-attaché;**
- De la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
- Des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur **adjoint** des différents ordres d'enseignement.
- ~~De la fonction d'inspecteur général de l'enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.~~

Commentaire:

L'amendement en question se limite à redresser une erreur de frappe qui s'est glissée dans l'énumération des fonctions visées ainsi qu'à tenir compte des dispositions modificatives introduites par la loi lu 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et concernant plus particulièrement les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental.

o Amendement 52 – article 44 (article 40 du projet de loi initial) – suppression du paragraphe 3

A l'article 44 (ancien article 40), le paragraphe 3 est supprimé.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

La Commission se rallie à la proposition du Gouvernement de renoncer à la création de la fonction de secrétaire général d'un département ministériel.

° Amendement 53 – article 44 (article 40 du projet de loi initial) – paragraphe 3 nouveau

A l'article 44 (ancien article 40), le paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) se lit comme suit:

„~~(4)~~ **(3)** Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales **et réglementaires** restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article ~~11~~ **16** et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, lorsque le contingent de 15% prévu à l'article ~~11~~ **16** paragraphes 1, 2 et 3 est épuisé par la prise en compte de titulaires classés à un grade de substitution selon les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, ce contingent peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article ~~11~~ **16** paragraphes 1, 2 et 3.“

Commentaire:

La Commission tient ainsi compte d'une suggestion du Conseil d'Etat en supprimant le terme „conforme“. Par ailleurs, dans le respect de la hiérarchie des normes juridiques, les termes „et réglementaires“ sont supprimés.

° Amendement 54 – article 45 (article 41 du projet de loi initial) – paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 45 (ancien article 41) se présente désormais comme suit:

„(2) Les fonctionnaires classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au **plutôt plus tôt** 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.“

Commentaire:

Par l'amendement 54, la Commission procède à un redressement de nature rédactionnelle.

° Amendement 55 – article 50 (article 46 du projet de loi initial) – paragraphe 7, alinéa 2

A l'article 50 (ancien article 46,) l'alinéa 2 du paragraphe 7 se présente comme suit:

„Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique „Enseignement“ remplissant les conditions définies à l'article ~~11~~ **16** ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire ayant accompli au moins six années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement A1, respectivement dans le groupe de traitement A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement B1.“

Commentaire:

La Commission tient ainsi compte d'une suggestion du Conseil d'Etat (cf. amendement 6).

° Amendement 56 – article 50 (article 46 du projet de loi initial) – paragraphe 5

A l'article 50 (ancien article 46,) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“ et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le

ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, **ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.“

Commentaire:

Pour la motivation de cet amendement il est renvoyé au commentaire de l'amendement 13.

o Amendement 57 – article 50 (article 46 du projet de loi initial) – nouveau paragraphe 9

A l'article 50 (ancien article 46) il est ajouté un paragraphe 9 nouveau au libellé suivant:

„(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour Professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour Professions de Santé auprès du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1er février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique „Enseignement“.

Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés, au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les professeurs visés au paragraphe 1er et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour Professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Commentaire:

L'amendement sous rubrique introduit une nouvelle disposition prévoyant une mesure transitoire de reclassement du grade E5 au grade E6 pour les professeurs d'enseignement technique du Lycée technique pour Professions de Santé qui peuvent se prévaloir d'au moins trois années d'études supplémentaires ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat ou équivalent.

o Amendement 58 – article 51 (article 47 du projet de loi initial)

La Commission propose de libeller l'article 51 (ancien article 47) comme suit:

„Art. 47. 51. (1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après **les anciennes dispositions la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté **au jour la veille** de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.**

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 11, 12 et 24 16, 17 et 28 de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat l'article 23, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

(3) Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service avant le premier janvier 2014 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service avant le premier janvier 2015 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à l'article 24 VI 28, paragraphe 7 les fonctionnaires de la rubrique de traitement „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ tombant sous le champ d'application de la loi du xx xx xxxx instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

Commentaire:

Au paragraphe 1er, la Commission tient compte de la critique du Conseil d'Etat et la mention des anciennes dispositions est remplacée par la référence exacte au texte visé.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et dans le respect du principe de la hiérarchie des normes, la Commission supprime au paragraphe 2 la référence au règlement grand-ducal.

Aux paragraphes 3 et 4 sont reprises les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 6 met en place une disposition transitoire pour clarifier la situation d'agents actuellement bénéficiaires d'une réintégration, mesure qui a été abolie dans le cadre du présent projet de loi.

o Amendement 59 – article 52 (article 48 du projet de loi initial), paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 52 (ancien article 48) se lit désormais comme suit:

„(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au premier janvier 2015 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 13 18 de la présente loi sont applicables.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de reprendre les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur de la présente loi.

o Amendement 60 – article 53 (article 49 du projet de loi initial), alinéa 1er

La Commission propose de conférer à l'article 53 (ancien article 49), alinéa 1er la teneur suivante:

„**Art. 49. 53.** Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article **39 43** dans les fonctions de médecin et de médecin dirigeant **peuvent bénéficier bénéficient** à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.“

Commentaire:

Le texte proposé est destiné à apporter davantage de précision à la disposition en question, dans le sens d'observations similaires du Conseil d'Etat voulant éviter un caractère facultatif non voulu pour la mesure en question.

o Amendement 61 – article 54 (article 50 du projet de loi initial)

L'article 54 (ancien article 50) se lit désormais comme suit:

„**Art. 50. 54.** (1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes „commission de contrôle“. La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte le cas échéant de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi **du XXX** fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe

d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme conforme au sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment **du départ de son administration de la démission ou de la mise à la retraite** du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas de non-conformité au sujet du premier travail personnel de réflexion constatée par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. En cas de conformité de ce nouveau travail personnel de réflexion constaté par la commission, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. En cas de nouvelle non-conformité du travail personnel de réflexion au sujet retenu par la commission, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe.“

Commentaire:

La Commission est d'avis que la dénomination „mécanisme complémentaire de changement de groupe“ prête à confusion. A quoi ce mécanisme serait-il complémentaire? D'autant plus qu'il s'agit d'un mécanisme temporaire repris sous le chapitre des dispositions transitoires. Dans cet ordre d'idées, il a été retenu de dénommer le mécanisme en question „mécanisme temporaire“.

Au paragraphe 3, alinéa 5, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de préciser la référence à la loi visée. A l'alinéa 6, la Commission précise les situations visées qui sont la démission ou la mise à la retraite du fonctionnaire et non le changement d'administration comme présumé par le Conseil d'Etat.

o Amendement 62 – suppression de l'article 51 du projet de loi initial

L'article 51 du projet de loi initial est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire:

Afin de rencontrer les critiques du Conseil d'Etat relatives aux prestations de service de l'administration du personnel de l'Etat, la Commission supprime l'article 51.

o Amendement 63 – article 55 (article 53 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 55 (ancien article 53) la teneur suivante:

„**Art. 53. 55.** (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Sont également abrogées les autres dispositions légales **et réglementaires** contraires à la présente loi **et notamment celles** fixant **pour les administrations et services de l'Etat** le cadre du personnel **des administrations de l'Etat**, celles fixant des modalités particulières d'avancement en **traitement grade** et celles relatives au grade de substitution.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires **admis** au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement **avant le premier janvier 2015, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat les anciennes dispositions de la loi précitée et ses règlements d'exécution** restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives

à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, **et** au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière ainsi qu'à l'allocation d'une majoration de l'indice accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées ~~dans les annexes A et D~~, sous la rubrique „Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions **des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1er, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1er, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexties, et les annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“**, de la loi précitée restent applicables.“

Commentaire:

La Commission propose une reformulation de l'alinéa 2, paragraphe 1er de l'ancien article 53 dans le contexte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'abrogation de dispositions légales non autrement déterminées et qui a demandé que les dispositions concernées soient indiquées de manière précise. Toutefois, il s'avère impossible dans la pratique d'intégrer dans l'article en question une énumération exhaustive de toutes les dispositions légales impliquées, ce d'autant plus que la disposition en question affecte non seulement les administrations et services de l'Etat proprement dits, mais également des établissements publics dont le personnel tombe, en tout ou en partie, sous le régime général du fonctionnaire de l'Etat avec, suivant établissement public concerné, des dispositions légales spécifiques plus ou moins dérogatoires au régime général.

A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, la Commission reprend les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur de la présente loi et il donne suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat pour indiquer avec précision les dispositions légales maintenues pour les agents sur place au moment de l'entrée en vigueur.

Au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en précisant les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 qui restent applicables pour les membres des Cultes.

o Amendement 64 – article 56 (article 54 du projet de loi initial)

L'article 56 (ancien article 54) se lit désormais comme suit:

„Art. 54. 56. La présente loi entre en vigueur le premier janvier 2014, à l'exception de l'article 4, paragraphe 1, des articles 7, 13, 17 et 33, de l'article 41, paragraphe 1, de l'article 46, paragraphes 6 et 8, de l'article 47, paragraphes 2 et 4 et de l'article 48 qui entrent en vigueur le premier janvier 2015 et à l'exception de l'article 40, paragraphe 5, alinéa 4 qui entre en vigueur le premier janvier 2013 jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.“

Commentaire:

Cet amendement porte sur la nouvelle date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

o Amendement 65 – Annexe A

Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe A:

- a. à la rubrique I „Administration générale“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“, grade 17, les termes „directeurs du département des affaires étrangères“, „secrétaire général d'un département ministériel“ et „médiateur au sein de la Fonction publique“ sont supprimés.
- b. à la rubrique I „Administration générale“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“, grade 18, les termes „directeurs du département des affaires étrangères“ sont remplacés par ceux de „premiers conseillers de légation“.
- c. à la rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le „sous-groupe enseignement secondaire“ un nouveau sous-groupe de traitement „sous-groupe enseignement fondamental“, „grades 12, 13, 14, 15 et 16“, avec la fonction „instituteur spécialisé“.

- d. à la rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“ la fonction „inspecteur de l’enseignement fondamental“, classée au grade 16, est supprimée.
- e. à la rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, dans le „sous-groupe à attributions particulières“ au grade 17, les termes „inspecteur général de l’enseignement fondamental“ sont remplacés par ceux de „inspecteur de l’enseignement fondamental en charge d’un arrondissement, inspecteur de l’enseignement primaire en charge d’un arrondissement, inspecteur-attaché“.
- f. à la rubrique II „Enseignement“, II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A2, dans le „sous-groupe enseignement secondaire“, grade E5, est ajoutée la fonction „institutrice“.

Commentaire:

L’amendement en question tient compte tout d’abord des adaptations nécessaires à l’annexe A de la loi sur les traitements dans le cadre de la décision du Gouvernement de renoncer comme déjà relevé à la création de certaines nouvelles fonctions.

Ensuite il prévoit les adaptations nécessaires à la même annexe A résultant du reclassement au grade 17 de l’inspecteur de l’enseignement fondamental classé initialement dans le projet au grade 16 et de la création de la fonction d’institutrice spécialisée au groupe de traitement A1 du barème des traitements.

D’autres modifications ont pour objet d’adapter les annexes notamment pour éliminer des oublis et coquilles qui se sont glissés dans le texte du projet initial en ce qui concerne l’énumération des différentes fonctions.

o Amendement 66 – Annexe B

A l’annexe B, b2) „Allongements“, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ le grade 14 est allongé d’un dixième échelon ayant l’indice 500 **sans que le montant cumulé de la prime prévue à l’article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.**“

Commentaire:

Conformément aux deux accords conclus entre le Gouvernement précédents et les syndicats enseignants Féduse-Enseignement et SNE le 13 mars 2013, le traitement de fin de carrière de tous les ressortissants du groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ y compris de ceux de l’Enseignement sera harmonisé à 500 points indiciaires.

Dans le même souci d’une harmonisation, la prime de douze points indiciaires allouée en vertu de l’article 25, paragraphe 1 du projet et allouée après dix années de nomination aux enseignants du groupe A2, est prise en compte dans la détermination du plafond prémentionné des 500 points indiciaires. En cas de dépassement du plafond visé, la prime est réduite en conséquence et jusqu’à concurrence de ce plafond, abstraction faite de tout autre accessoire de traitement.

o Amendement 67 – nouvelle Annexe C

Il est ajoutée une nouvelle Annexe C „Indemnité habillement“:

ANNEXE C:

Indemnité d'habillement

Classe	Porteurs d'uniforme						
	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'une tenue de service	III	IV	V	VI	VII
	<p>I</p> <p>Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail</p>	<p>II</p> <p>Fonction de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle</p>	<p>Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2</p> <p>Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines</p> <p>Personnel de garde des établissements pénitentiaires</p>	<p>Grades 2-5 des Douanes</p> <p>Grades F1-F5 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“</p>	<p>Grades 6-13 des Douanes</p> <p>Grades F6-F10 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“</p>	<p>Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“</p>	<p>Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“</p>
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

Commentaire:

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'indemnité d'habillement, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 ont été intégrées dans le texte du projet de loi sur les traitements. Parallèlement il a été procédé à une adaptation des dénominations actuelles des carrières aux futurs groupes et sous-groupes de traitement.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**Les amendements sont en caractères soulignés et gras**

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2013 sont en italique et barrés double

PROJET DE LOI

**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1er – *Champ d'application et classification des fonctions*

Art. 1er. (1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et **les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement, dénommées ci-après par le terme „fonctionnaire“ aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.**

(2) En application de la présente loi, les fonctionnaires fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“, „Douanes“, et „Magistrature“.

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la „Magistrature“, les fonctionnaires fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément **à l'article 10 aux articles 11, 12, 13, 14, 15** et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

Chapitre 2 – Le traitement de base et L'adaptation à l'indice du coût de la vie

Art. 2. (1) **Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.**

Le Par traitement de base **du fonctionnaire il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il** est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

~~(2)~~ (4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. (1) Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948, de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(2) L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

(3) L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

(4) Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales et réglementaires contraires.

(6) Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe ~~2~~ 4 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance sub-séquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

Chapitre 3 – *Le traitement de début de carrière*

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique „Enseignement“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommé à la fonction d'artisan de la rubrique „Administration générale“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un **certificat d'aptitude technique et professionnelle brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions** est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique „Administration générale“ détenteurs du diplôme d'ingénieur technicien **délivré par l'Ecole technique**, et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini **à l'article 10 aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.**

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit:

Rubrique „Administration générale“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article **10 12**, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.
- Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article **10 12**, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article **10 12**, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.
- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article **10 12**, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique „Enseignement“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 10 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- **Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.**
- **Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.**

Rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 10 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F8.
- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupe D1, définies à l'article 10 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

Rubrique „Douanes“:

- Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 10 15, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“, le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

(5) Dans la rubrique „Magistrature“, le grade de computation de la bonification d'ancienneté des fonctions classées aux grades M1, M2, M3, M4, M5 et M6 correspond au grade M1.

Chapitre 4 – La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 5. (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service **d'une institution de l'Union européenne**, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. **Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;**

- b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;
- c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé **ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.**

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(2) Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

(3) Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(4) Pour les fonctionnaires engagés dans la fonction de médecin ou de médecin dirigeant, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe ne peut dépasser 650 points indiciaires.

Chapitre 5 – Les échéances en matière de traitement

Art. 6. (1) Le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

(2) Le premier traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage préparant à la fonction à laquelle il a été nommé.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également en cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion.

(4) Le traitement cesse avec le mois au cours duquel a lieu la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour **où la révocation est devenue définitive. En cas d'abandon de fonctions, il cesse à partir du jour** de l'abandon.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

Chapitre 6 – L'avancement en échelon

Art. 7. Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents et sans préjudice de celles inscrites à l'article 8. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

Chapitre 7 – Les avancements en grade

Art. 8. (1) Sans préjudice des restrictions légales et réglementaires, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui correspondent interviennent à la suite soit à d'un avancement en traitement, soit à d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement ~~au sens de la présente loi~~, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade hiérarchiquement supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion ~~au sens de la présente loi~~, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'un échelon de son ancien grade avant l'avancement l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

~~Dans l'hypothèse du paragraphe 1er ci-dessus~~ En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans son ancien l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par **promotion avancement en grade** ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique „Magistrature“ après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article ~~11~~ **16**, paragraphe 5 de la présente loi.

Art. 9. (5) Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 9, 10. Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à ~~l'article 10~~ **aux articles 11, 12, 13, 14 et 15** ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis à l'article 10 aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en trai-

tement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis à l'article 10 aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination ~~au plus tôt~~ après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. 11. Dans les rubriques „Administration générale“, „Enseignement“, „**Armée, Police et inspection générale de la Police**“, et „Douanes“ et „Armée, Police et inspection générale de la Police“, il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Les catégories et groupes de traitement sont définis comme suit:

Art. 12. I. Rubrique „Administration générale“:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou

d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.
- Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.
- Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.
- Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente**

ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.
- La fonction de commissaire de district est classée au grade 17.
- Les fonctions de commissaire **du Gouvernement** à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont classées au grade 17.
- Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.
- Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, ~~de directeur du département des affaires étrangères~~ et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.
- Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation sont classées au grade 17.
- La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.
- Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.
- Les fonctions de président de la Commission nationale pour la protection des données, de président du conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.
- Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.
- La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.
- ~~Les La~~ **fonctions de secrétaire général d'un département ministériel, de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat et de médiateur au sein de la Fonction publique sont est** classées au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.
- La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.
- Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de ~~directeur du département des affaires étrangères~~ **premier conseiller de légation**, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.
- Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.
- La fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale est classée au grade 18.
- Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents sont classées au grade 18.
- La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.

- La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.
- La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.
- La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.
- Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.
- La fonction de médiateur est classée au grade S1.
- La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.
- La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.
- La fonction de ministre est classée au grade S3.
- La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

- la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12
- la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

- Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

- Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la

condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

- Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées **par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique**. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre for-**

mation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 13. II. Rubrique „Enseignement“

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé **deux trois** sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur;

b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;

b) c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) **et b)** comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.**

L'avancement en traitement au grade 16 intervient ~~au plus tôt~~ après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous **b) c)**, le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.** L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.
- La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.
- ~~La fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental est classée au grade 16.~~
- Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.

- La fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental est classée au grade 17.
- Les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement et d'inspecteur-attaché sont classées au grade 17.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;
- b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue ou **d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.**

L'avancement en traitement au grade 14 intervient ~~au plus tôt~~ après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.
- La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.
- La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade 15 à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue ou **d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.** L'avancement en traitement au grade 14 intervient ~~au plus tôt~~ après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction ~~d'instructeur~~ de maître d'enseignement;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction d'instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation

continue au moins **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.**

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.**

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

~~(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction d'assistant-instructeur.~~

~~La fonction d'assistant-instructeur de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins.~~

~~Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 interviennent, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 12 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.~~

~~Dans le grade 12, l'échelon 413 constitue le dernier échelon et se substitue à l'échelon 410.~~

~~Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 sont assimilés à des promotions.~~

(5) (4) Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 14. III. Rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et au niveau supérieur les fonctions de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de lieutenant, F9 avec la fonction de lieutenant en premier et F10 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de commissaire principal, F9 avec la fonction de premier commissaire principal et F10 avec la fonction de commissaire divisionnaire adjoint et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de major et F12 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F8, F9 et F10 et l'avancement en traitement aux grades F9 et F10 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.
- Les fonctions de directeur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F13.
- Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F14.

(2) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé trois sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de premier inspecteur et au niveau supérieur les fonctions d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier ~~du troisième avancement en traitement et~~ des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour **bénéficier du troisième avancement en traitement accéder à la première fonction du niveau supérieur** lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

- Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier ~~du troisième avancement en traitement et~~ des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour **bénéficier du troisième avancement en traitement accéder à la première fonction du niveau supérieur** lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus~~ ~~tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;
- b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de brigadier et de premier brigadier et au niveau supérieur les fonctions de brigadier principal et de brigadier-chef.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du **troisième second** avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du **troisième second** avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 15. IV. Rubrique „Douanes“

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

- a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attachés douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attachés douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal, d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1ère classe ou conseiller-informaticien 1ère classe;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par **le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.**

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut

national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

- La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.
- La fonction de directeur est classée au grade 18.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, de commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. Dans le

présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies ~~au plus tôt~~ après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes

Art. 11. 16. (1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et „Douanes“ classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme

de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- des postes à responsabilités particulières de son administration;**
- du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières;**
- des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, le cas échéant en tenant compte des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.**

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. **Sous les termes „effectif“ ou „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.**

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique „Enseignement“ classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé respectivement aux grades 14 du groupe de traitement A1, 12 du groupe de traitement A2 et 10 du groupe de traitement B1 pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

(3) Les fonctionnaires des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Armée, Police et inspection générale de la Police“ classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent **également** bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte le cas échéant des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- Pour la fonction d’agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions d’agent pénitentiaire et d’agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour la fonction d’artisan dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions d’artisan et d’artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l’article **10 12**. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour la fonction d’inspecteur des finances, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions d’inspecteur adjoint des finances et d’inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d’un candidat remplissant la condition d’être classé à l’un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- Pour les fonctions d’expert en radioprotection dirigeant, d’ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l’effectif total des fonctions d’expert en radioprotection et d’expert en radioprotection dirigeant, d’ingénieur nucléaire et d’ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.
- Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.
- Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total.
- Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.
- Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d’échelon telle que prévue au présent article s’applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l’effectif total de cette fonction de chaque administration.

- Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.
- ~~Pour la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.~~
- Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 14.
- Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 12.
- Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.
- Pour les fonctions de formateur d'adultes en enseignement technique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis **conforme** du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade 10.

(4) Dans les cas **sous 1., 2., et 3. visés aux paragraphes 1, 2 et 3**, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

- d'agent pénitentiaire dirigeant;
- d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire;
- d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

(5) Pour les carrières de la rubrique „Magistrature“ classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro

d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font **par le ministre du ressort sur proposition du chef d'administration au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal du procureur général d'Etat** sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;
- du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution;
- des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de répartir ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires peuvent soit bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières soit accéder aux grades de substitution sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 12. 17. Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

- a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.
- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

„directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, ~~secrétaires généraux d'un département ministériel, directeurs du département des affaires étrangères premier conseiller de légation~~, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ~~commandants~~, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, ~~d'inspecteur général de l'enseignement fondamental d'inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché~~, lieutenant-colonel-chef d'état-major adjoint, ~~lieutenant-colonel commandant du centre militaire~~, vice-présidents, directeurs adjoints, ~~commandants adjoints~~, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs,

médiateur au sein de la Fonction publique, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficiaire de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.“

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

a) L'allocation de famille

Art. 13, 18. (1) En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 27 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à mi-temps à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée le fonctionnaire qui a un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adopté du fonctionnaire pour lequel il ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent pour lequel sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des Prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance. Il en est de même lorsque le fonctionnaire ou son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

b) L'allocation de repas

Art. 14, 19. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèce, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa 1er. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel ou de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

c) L'allocation de fin d'année

Art. 15, 20. (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de l'Etat, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à partir du 1er janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 11, 12, 13 et 24 16, 17, 18 et 28 de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11 à l'article 40, paragraphe 1, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers ~~de l'~~ d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

d) Les allocations familiales

Art. 16, 21. En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

e) Les effets de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles

Art. 17. (1) L'augmentation d'échelons prévue par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, correspond pour le fonctionnaire nouvellement nommé à la différence entre l'indemnité de stage dont il bénéficie à la veille de sa nomination et le traitement barémique résultant de cette nomination.

(2) En cas de promotion, cette augmentation d'échelons correspond pour le fonctionnaire promu à la différence entre le traitement barémique dont il bénéficie à la veille de sa promotion et le traitement barémique résultant de cette promotion.

(3) Pour les fonctionnaires qui se voient imposer un report du bénéfice de la promotion prévu par l'article 4bis précité, le traitement barémique dont bénéficie le fonctionnaire à la veille de la promotion est continué pendant la période de ce report.

~~(4) Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement de base tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B.~~

~~(5) Les décisions relatives aux effets de l'appréciation sont à communiquer par l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'Administration du personnel de l'Etat.~~

f) e) La prime d'astreinte

Art. 18. 22. (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

- aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;
- aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours;
- aux agents de la catégorie de traitement D, autres que ceux du groupe de traitement D1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1;
- aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“.

(3) Bénéficiaire d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 1 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique „Administration générale“ chargés du service de conciergerie, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonction-

naire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article ~~10~~ 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

g) f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'inspection générale de la Police

Art. 19. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“. **Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.**

(2) Une prime de formation est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.

h) g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 20. 24. (1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique „Administration générale“, détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteur d'un diplôme de doctorat ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que **le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite** la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions **constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.**

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

i) h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement

Art. 21. 25. (1) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique „Enseignement“ du groupe de traitement A2, bénéficient, dix ans après la date de leur

première nomination, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à 12 points indiciaires.

(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c), 15 ans après la date de leur première nomination.

(3) Les fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“ détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de 45 points indiciaires.

j) i) Les primes pour professions de santé

Art. 22. 26. (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de quinze 15 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de quinze 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à trente 30 points indiciaires.

k) j) Les suppléments des conservateurs des hypothèques

Art. 23. 27. Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires prévus par le règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 1978 concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.

l) k) Les suppléments personnels de traitement

Art. 24. 28. I. (1) Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieure continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieure le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

II. 1. (2) Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4 de la présente loi, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre de l'article 10 des articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi.

2. Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

III. 1. (3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

2. Le supplément personnel visé **au paragraphe à l'alinéa 1er** ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe **VII 7.**

IV. (4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé **au paragraphe à l'alinéa 1er** ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

V. (5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de **sept 7** points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

VI. (6) Le fonctionnaire des rubriques „Administration générale“, „Enseignement“ et „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis **à l'article 10 aux articles 12, 13, et 15**, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article **10 14**, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire. Toutefois, leur traitement barémique majoré du supplément personnel ne peut dépasser la valeur correspondant respectivement au douzième échelon des grades F6 ou F7 pour les agents de la catégorie de traitement D de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et au dixième échelon des grades F11 et F12 pour les agents de la catégorie de traitement A de cette même rubrique.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article **12 17** de la présente loi.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale **ou réglementaire**, le bénéfice du supplément

de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

VII. (7) Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.

VIII. (8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

IX. (9) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe **V 5** du présent article, de l'annexe B et des articles **11 et 12 16 et 17** de la présente loi.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

~~Par salaire normal au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le salaire tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de la „Anlage 1“ du contrat collectif des salariés de l'Etat et de son article 14, paragraphes I à VI inclus.~~

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

m) l) Les frais de route et de séjour

Art. 25. 29. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

n) m) Les logements de service

Art. 26. 30. I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité supérieure pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incom-

bant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces décisions sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond. Les recours sont introduits dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils sont dispensés du ministère d'avocat.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

II. Logement locatif

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

o) n) L'indemnité d'habillement

Art. 27, 31. (1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique „articles d'habillement proprement dits“.

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1er janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré

d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu éventuel devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessous, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu éventuel devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient en application du présent article.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

p) o) La subvention d'intérêt

Art. 28. 32. (1) Cercle des bénéficiaires

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont „agents de l'Etat“, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de „partenaire“ ou „partenaires“, vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge ~~pour lequel ils touchent des allocations familiales~~. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfants à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'espace économique Européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1er janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, notamment en faveur des agents soumis au logement de service.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au „taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
- taux de référence
- des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
- du plan d'amortissement défini comme suit:

<u>Année de la demande</u>	<u>Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par</u>
<u>01e</u>	<u>1,00</u>
<u>02e</u>	<u>0,93</u>
<u>03e</u>	<u>0,86</u>
<u>04e</u>	<u>0,80</u>
<u>05e</u>	<u>0,73</u>
<u>06e</u>	<u>0,66</u>
<u>07e</u>	<u>0,60</u>
<u>08e</u>	<u>0,53</u>

<u>Année de la demande</u>	<u>Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par</u>
<u>09e</u>	<u>0,46</u>
<u>10e</u>	<u>0,40</u>
<u>11e</u>	<u>0,33</u>
<u>12e</u>	<u>0,26</u>
<u>13e</u>	<u>0,20</u>
<u>14e</u>	<u>0,13</u>
<u>15e</u>	<u>0,06</u>

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

(4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

(5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu du paragraphe 4 ci-dessus.

Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article du paragraphe 3 ci-dessus.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.

q) p) L'indemnité des retraités réengagés de par l'Etat

Art. 29. 33. Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, **de la Chambre des Députés de l'Administration parlementaire**, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre **du ressort, sur avis conforme du ministre** ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

ε) q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé

Art. 30. 34. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** en exécution de l'article 51 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre le traitement respectivement prévu aux articles 35 et 66 des prédites lois et qui servirait de base à la fixation du trimestre de faveur qui serait dû en cas de mise à la retraite au moment de l'admission au service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est bonifié **proportionnellement à la tâche effectuée dans sa totalité** pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire **est prise en compte pour la détermination de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 15 de la présente loi**, donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.

Chapitre 11 – De la préretraite

Art. 31. 35. (1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté à temps plein dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article **3. I. 1. 7.1.1.** et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail à temps plein prestées en poste fixe de nuit.

~~Un règlement grand-ducal définit les notions „d'équipes successives“ et de „poste fixe de nuit“. Le même règlement peut étendre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe à des fonctionnaires justifiant de vingt années de travail à temps plein dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit. Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.~~

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

~~L'option pour~~ La décision accordant la préretraite est irrévocable.

(2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

~~Le plafond limite prévu à l'alinéa qui précède pourra être modifié par règlement grand-ducal.~~

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article ~~11~~ **16** de la présente loi reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.1. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

(3) Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le paiement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

(4) Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

Pendant les trois mois qui suivent la mise à la retraite du fonctionnaire, la rémunération ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite est payée encore; il en est de même en cas de décès du fonctionnaire, dans les conditions de l'article 35 de la loi sur les pensions.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 – De la restitution des traitements

Art. 32, 36. Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restituer ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement soit par écrit.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à **dix vingt-cinq** euros.

Chapitre 13 – Dispositions additionnelles

a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat

Art. 33. 37. (1) Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale ou réglementaire.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour le médecin et le médecin-dentiste classés à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	288 points indiciaires
	A2	239 points indiciaires
B	B1	175 points indiciaires
C	C1	145 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour le juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la présente loi supérieure à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réductions</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité de stage est fixée à 82 points indiciaires pour le médecin et le médecin-dentiste classés la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. Cette réduction de l'indemnité de stage est fixée à 80 points indiciaires pour le juge auprès du Conseil arbitral des Assurances sociales, l'inspecteur-adjoint des finances, l'expert en radioprotection, l'ingénieur nucléaire, le médecin vétérinaire et le pharmacien-inspecteur classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au point 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale ~~ou réglementaire~~, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique „Magistrature“ sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique „Magistrature“ est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(8) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à des fonctionnaires et autres agents y assimilés sur base d'une disposition légale ~~ou réglementaire~~ classés dans un sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A des différentes rubriques et de la catégorie de traitement B de la rubrique „Administration générale“ et dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage.

Toutefois pour les fonctionnaires classés aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique „Magistrature“.

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(10) Un règlement grand-ducal peut fixer la solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée et des élèves cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire. Il en est de même des autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi.

(11) (10) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur

Art. 34. 38. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

Art. 35. 39. Dans les cas visés aux articles 53, alinéa 2 et 55.3. de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 55.3. de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles ~~11 et 12~~ **16 et 17** de la présente loi. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article 16 de la loi xxxx fixant les conditions et selon les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

Art. 36. 40. (1) Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir bénéficier de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

(2) Le traitement d'attente est fixé à 412 points indiciaires par an pour le Premier ministre, ministre d'Etat et à 350 points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

(3) Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité desquels il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

(4) Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, parlementaire ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

- (5) Le traitement d'attente cesse:
- a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;
 - b) si le bénéficiaire entre en bénéfice de la pension prévue par l'article 60.2. de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;
 - c) après deux années de bénéfice.

Chapitre 14 – Dispositions transitoires

Art. 37. 41. (1) Les fonctionnaires qui d'après l'ancienne législation en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Toutefois, chaque prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les fonctionnaires qui d'après la nouvelle législation présente loi remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions.

Toutefois, le prochain avancement en grade au niveau supérieur est subordonné à l'appréciation d'après les modalités définies à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après l'ancienne législation la loi précitée, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade tels que définis à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 38. 42. (1) Toutes les dispositions légales et réglementaires prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit:

- Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire

à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base **de l'article 10 des articles 12, 13, 14 et 15** de la présente loi.

La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 4 devenu le paragraphe 6 de la loi modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues **à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15** de la présente loi.

- Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est fixée par rapport à la date de première nomination dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article **37 41**, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article **37 41** paragraphe premier leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

(2) Par extension des anciennes carrières actuellement énumérées limitativement dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat, il peut être recruté dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes de traitement, hormis les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, des nouvelles rubriques correspondant aux carrières énumérées dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat respectives.

Les administrations et services de l'Etat dont les lois organiques ne prévoient pas d'anciennes carrières relevant de la rubrique „Administration générale“, sont autorisés à recruter des fonctionnaires non renseignés dans un sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, relevant de cette rubrique. Il en est de même des administrations et services de l'Etat qui pour des raisons dûment motivées doivent recruter des fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“.

Les recrutements prévus par le présent paragraphe doivent être autorisés conformément aux règles et aux effectifs en matière d'engagement de personnel fixés par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 39. 43. Les carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis **à l'article 10 aux articles 11, 12, 13, 14 et 15** de la présente loi.

En application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de „carrière supérieure“, „carrière moyenne“ et „carrière inférieure“ sont remplacées par respectivement „catégorie de traitement A“, „catégorie de traitement B“ et „catégories de traitement C et D“.

I. Rubrique „Administration générale“

A. Catégorie de traitement A

a) Groupe de traitement A1

- Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières d'attaché de direction, d'attaché de Gouvernement, d'attaché de la cour des comptes, d'attaché du conseil d'Etat, d'attaché du secrétariat du médiateur, de chargé d'études, de chargé d'études-inspecteur de la sécurité sociale et de secrétaire de légation;
- Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur;

- Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières de chef de services spéciaux, de criminologue, d'expert en sciences hospitalières, de pédagogue, de psychologue et de sociologue;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - De la carrière d'attaché de justice;
 - De la carrière d'inspecteur des finances avec les nouvelles fonctions d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances dirigeant;
 - De la carrière de conseiller de Gouvernement adjoint;
 - De la carrière d'expert en radioprotection avec les nouvelles fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant;
 - De la carrière d'ingénieur nucléaire avec les nouvelles fonctions d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant;
 - De la carrière du juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales avec les nouvelles fonctions de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales;
 - De la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant;
 - De la carrière de pharmacien-inspecteur avec les nouvelles fonctions de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant;
 - De la carrière de conseiller de Gouvernement;
 - De la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant;
 - Des carrières de médecin de la santé/médecin-chef de service, de médecin de l'administration des services médicaux de la fonction publique, de médecin de l'administration pénitentiaire, de médecin de l'inspection du travail et des mines, de médecin du contrôle médico-sportif et de médecin du laboratoire national de santé et de médecin-conseil avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant;
 - Des carrières de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes et de conseiller de Gouvernement première classe;
 - De la fonction d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique;
 - De la fonction de vice-président du conseil arbitral des assurances sociales;
 - De la fonction de commissaire de district;
 - Des fonctions de directeur adjoint de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur adjoint de l'administration de la nature et des forêts, de directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur adjoint de l'administration de l'environnement, de directeur adjoint de l'administration des bâtiments publics, de directeur adjoint de l'administration des ponts et chaussées, de directeur adjoint de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur adjoint du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur adjoint de l'inspection du travail et des mines, de directeur adjoint du centre de rétention, de directeur adjoint du centre des technologies de l'information de l'Etat et de directeur adjoint du service de renseignement, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint de différentes administrations;
 - Des fonctions de directeur de l'institut viti-vinicole, de directeur des maisons d'enfants de l'Etat, de directeur des services techniques de l'agriculture, de directeur du centre de psychologie et d'orientations scolaires, de directeur du service central d'assistance sociale, de directeur du service de l'énergie de l'Etat, de directeur du service d'économie rurale et de directeur du service national de la jeunesse, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;
 - Des fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la

- Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;
- Des fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes et de directeur adjoint du laboratoire national de santé, classées au grade 17;
 - De la fonction de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, classée au grade 17;
 - De la fonction de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, classée au grade 17;
 - De la fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, classée au grade 17;
 - De la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, classée au grade 17;
 - Des fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, classées au grade 17;
 - Des fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale, classées au grade 17;
 - De la fonction de président de l'office national du remembrement, classée au grade 17;
 - Des fonctions de président du conseil arbitral des assurances sociales et de président du conseil de la concurrence, classées au grade 17;
 - Des fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social, classées au grade 17;
 - De la fonction de vice-président de la Cour des Comptes, classée au grade 17;
 - Des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur de l'administration des services de secours, de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, **de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;
 - De la fonction d'administrateur général, classée au grade 18;
 - Des fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor, classées au grade 18;
 - Des fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat et de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade 18;
 - De la fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, classée au grade 18;

- De la fonction de ministre plénipotentiaire, classée au grade 18;
 - Des fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé et de président de l'association d'assurance contre les accidents, classées au grade 18;
 - De la fonction de secrétaire du Grand-Duc, classée au grade 18;
 - De la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, classée au grade S1;
 - Des fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier et de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade S1;
 - De la fonction de médiateur, classée au grade S1;
 - De la fonction de président de la cour des comptes, classée au grade S1;
 - De la fonction de secrétaire d'Etat, classée au grade S2;
 - De la fonction de ministre, classée au grade S3;
 - De la fonction de Premier ministre, ministre d'Etat, classée au grade S4.
- b) Groupe de traitement A2
- Le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
 - Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières d'archiviste, d'assistant technique viticole, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, de chimiste, de cytotechnicien du laboratoire national de santé, d'ingénieur technicien et de laborantin;
 - Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'agent de probation, d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant scientifique, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthopédiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur.

B. Catégorie de traitement B

- a) Groupe de traitement B1
- Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de rédacteur, de rédacteur de l'administration de l'emploi, de rédacteur de l'enregistrement, de rédacteur de l'entreprise des postes et télécommunications, de rédacteur des contributions et de rédacteur du commissariat aux assurances;
 - Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, d'informaticien diplômé, de préposé de la nature et des forêts et de technicien diplômé;
 - Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique et de puériculteur;
 - Le sous-groupe à attributions particulières comprend la fonction de conservateur des hypothèques et la fonction de secrétaire général au ravitaillement qui sont maintenues.

C. Catégorie de traitement C

- a) Groupe de traitement C1
- Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire;
 - Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, d'expéditionnaire-informaticien, de moniteur et de préposé du service d'urgence.

D. Catégorie de traitement D

- a) Le groupe de traitement D1
- Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d’artisan (avec et sans **CATP DAP**) avec les nouvelles fonctions d’artisan et d’artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d’agent pénitentiaire et d’agent pénitentiaire dirigeant.
- b) Le groupe de traitement D2
- Le sous-groupe administratif comprend l’ancienne carrière d’huissier de salle;
 - Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier, de chaîneur, de garde-chasse adjoint, de garde-pêche adjoint et de surveillant des travaux;
 - Le sous-groupe à attributions particulières comprend l’ancienne carrière du facteur avec les fonctions de facteur, de facteur en chef, de facteur aux écritures, de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant.
- c) Le groupe de traitement D3
- Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge, de garçon de bureau, de garçon de salle, de garde des domaines et de surveillant d’un institut culturel.

II. Rubrique „Enseignement“

A. Catégorie de traitement A

- a) Groupe de traitement A1
- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de professeur de doctrine chrétienne, de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l’enseignement secondaire technique, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d’éducation artistique, de professeur d’éducation musicale, de professeur d’éducation physique, de professeur d’enseignement logopédique, de professeur-architecte, de professeur-docteur ou professeur titulaire d’un titre ou d’un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi à l’examen de fin de stage à un établissement d’enseignement secondaire et de professeur-ingénieur;
 - Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - De la carrière de formateur d’adultes en enseignement théorique;
 - **De la fonction d’inspecteur de l’enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d’inspecteur de l’enseignement fondamental Des fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental chargé d’un arrondissement, d’inspecteur de l’enseignement primaire chargé d’un arrondissement, d’inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental (chargé d’un arrondissement) et d’inspecteur-attaché;**
 - De la fonction de directeur adjoint de l’éducation différenciée, de directeur adjoint de l’institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d’enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l’innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d’enseignement;
 - Des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l’école nationale de l’éducation physique et des sports, de directeur de l’éducation différenciée, de directeur de l’institut d’études éducatives et sociales, de directeur de l’institut national des langues, de directeur de l’institut supérieur d’études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d’enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l’éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l’innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la

formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur **adjoint** des différents ordres d'enseignement.

~~— De la fonction d'inspecteur général de l'enseignement primaire intégrée dans la nouvelle fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.~~

b) Groupe de traitement A2

- Le sous-groupe enseignement fondamental regroupe les anciennes carrières d'instituteur, d'instituteur de la force publique, d'instituteur de l'enseignement préscolaire, d'instituteur de l'enseignement primaire, d'instituteur d'économie familiale, d'instituteur d'éducation différenciée, d'instituteur d'enseignement logopédique, d'instituteur d'enseignement spécial, d'instituteur d'enseignement technique, d'instituteur spécial de la force publique, d'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat et d'instituteur spécial des maisons d'enfants de l'Etat;
- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières d'instituteur d'enseignement préparatoire, de maître de cours spéciaux et de professeur d'enseignement technique;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - De la fonction de chef d'institut, classée au grade E6;
 - Des fonctions de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques et de directeur adjoint du service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, classées respectivement aux grades E5 et E5ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;
 - De la carrière de formateur d'adultes en enseignement technique.

B. Catégorie de traitement B

a) Groupe de traitement B1

- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur ~~et~~, de maître de cours pratiques *et de maître d'enseignement technique*;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières suivantes:
 - De la carrière de formateur d'adultes en enseignement pratique;
 - De la carrière de monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat.

~~C) Catégorie de traitement C~~

~~a) Groupe de traitement C1~~

~~— Le sous-groupe enseignement secondaire comprend l'ancienne carrière de maître d'enseignement technique.~~

III. Rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“

A. Catégorie de traitement A

a) Groupe de traitement A1

- Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière d'officier de l'armée avec les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier, de capitaine, de major et de lieutenant-colonel;
- Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de cadre supérieur de la police avec les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint, de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - De la carrière d'officier de la musique militaire avec les fonctions de lieutenant de la musique militaire, de lieutenant en premier de la musique militaire et de capitaine de la musique militaire;

- De la fonction de directeur général adjoint de la police, classée au grade P13;
- Des fonctions de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et du médecin de l'armée, classées au grade A13;
- Des fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, classée au grade A14;
- Des fonctions de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police, classées au grade P14.

B. Catégorie de traitement D

a) Groupe de traitement D1

- Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de sous-officier de l'armée avec les fonctions de sergent, de premier sergent, de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;
- Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière d'inspecteur de la police avec les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur, d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;
- Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire avec les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire, de sergent-chef de la musique militaire, d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.

b) Groupe de traitement D2

- Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de caporal de l'armée avec les fonctions de caporal, de caporal de première classe, de caporal-chef et de premier caporal-chef;
- Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de brigadier de police avec les fonctions de brigadier, de premier brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef.

IV. Rubrique „Douanes“

A. Catégorie de traitement A

a) Groupe de traitement A1

- Le sous-groupe des douanes regroupe les anciennes carrières d'attaché de Gouvernement de l'administration des douanes et accises et de chargé d'études-informaticien de l'administration des douanes et accises;
- Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
 - de directeur adjoint de l'administration des douanes et des accises;
 - de directeur de l'administration des douanes et accises.

b) Groupe de traitement A2

- Le sous-groupe des douanes est nouvellement créé.

B. Catégorie de traitement B

a) Groupe de traitement B1

- Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières de rédacteur des douanes et d'informaticien diplômé de l'administration des douanes et accises.

C. Catégorie de traitement D

a) Groupe de traitement D1

- Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant;

- Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 10 15, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement du fonctionnaire, qui d'après son ancien classement barémique avait atteint un grade dont le premier échelon était supérieur à celui établi en fonction des dispositions qui précèdent, est calculé par rapport à son ancienne expectative de carrière aussi longtemps que celle-ci s'avère plus favorable.

Art. 40, 44. (1) Sans préjudice des dispositions des articles 39 43 IV. B., 42, 43, 44 et 45 46, 47, 48 et 49, le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

La situation de carrière issue de l'ancienne législation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 39 43 qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation.

(2) Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans la présente loi peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

(3) Pour les fonctionnaires accédant à la fonction de secrétaire général d'un département ministériel créé en vertu de la présente loi l'ancienneté d'échelon acquise au dernier échelon barémique ou allongé dans les grades 16, 16bis, 17, 17bis et 18 est prise en compte pour l'avancement en traitement au grade 18.

(4) (3) Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales **et réglementaires** restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 11 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, lorsque le contingent de 15% prévu à l'article 11 16 paragraphes 1, 2 et 3 est épuisé par la prise en compte de titulaires classés à un grade de substitution selon les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, ce contingent peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 11 16 paragraphes 1, 2 et 3.

(5) (4) Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues **à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15**, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini **à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15**. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un examen spécial comprenant une partie générale commune à toutes les administrations et une partie spécifique propre à chaque administration. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu **à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15**, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu **à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15** lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas à l'examen spécial prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

Art. 41, 45. (1) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

(2) Les fonctionnaires classées par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au ~~plutôt~~ plus tôt 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.

(3) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

(4) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et visés par l'article 22 IV. 8. et VI. 21. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

Art. 42, 46. (1) Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article ~~39~~ **43** dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouveau agencement, tel que défini ~~à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15~~, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne législation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés ~~à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15~~ en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles ~~39~~ **43** IV. B., ~~43, 44 et 45~~ **47, 48 et 49**.

(2) Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après ~~l'article 10 les articles 12, 13, 14 et 15~~ l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation, et des conditions et délais d'avancement fixés ~~à l'article 10 aux articles 12, 13, 14 et 15~~.

Art. 43, 47. (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Administration générale“ intégrées en vertu de l'article ~~39~~ **43** dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article ~~10~~ **12**, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article ~~10~~ **12**, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article ~~10~~ **12**. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article ~~10~~ **12**.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article **10 12**. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article **10 12**.

Art. 44. 48. (1) Les anciennes carrières des rubriques „Administration générale“ et „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article **39 43** dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini ~~à l'article 10~~ **aux articles 12 et 13** ou respectivement à l'article **46 50** et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe premier sont classés dans le nouveau grade en application ~~de l'article 10~~ **des articles 12 et 13**, ou respectivement de l'article **46 50** et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 45. 49. (1) Les anciennes carrières de la rubrique „Enseignement“ intégrées en vertu de l'article **39 43** dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article **46 50** et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“, le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article **46 50** et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 46. 50. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article **10 13**, pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique „Enseignement“, le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“.

(2) Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après douze années de grade.

(3) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades ~~E3~~ E3 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur, bénéficient en dehors de cette nomination d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.

(4) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient

d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique „Enseignement“ et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, **ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(6) Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en traitement prévu au paragraphe 2 ainsi que l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 4 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions.

(7) Pour l'application des dispositions de l'article ~~11~~ **16**, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la première nomination du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique „Enseignement“ remplissant les conditions définies à l'article ~~11~~ **16** ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions sur avis ~~conforme~~ du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire ayant accompli au moins six années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement A1, respectivement dans le groupe de traitement A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement B1.

(8) Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

~~(9) Les fonctionnaires relevant de la catégorie C, groupe de traitement C1 de l'annexe A II, sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ et classés dans le grade E2, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.~~

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du XXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés au Lycée technique pour Professions de Santé ou détachés du Lycée technique pour Professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1er février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique „Enseignement“.

Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés, au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les professeurs visés au paragraphe 1er et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour Professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 47. 51. (1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après **les anciennes dispositions la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat**, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté **au jour la veille** de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles **11, 12 et 24 16, 17 et 28** de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi **les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires fonctionnaires de l'Etat l'article 23, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat** restent applicables.

(3) Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service **avant le premier janvier 2014 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

(4) Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service **avant le premier janvier 2015 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

(5) Par dérogation à l'article **24 VI 28, paragraphe 7** les fonctionnaires de la rubrique de traitement „Armée, Police et Inspection générale de la Police“ tombant sous le champ d'application de la loi du xx xx xxxx instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

Art. 48. 52. (1) Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du

9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au premier janvier 2015, les dispositions de l'article précité restent applicables.

~~Le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat leur reste applicable.~~

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article ~~13 18~~ de la présente loi.

(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ~~au premier janvier 2015 la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi~~ qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article ~~13 18~~ de la présente loi sont applicables.

~~Art. 49. 53.~~ Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article ~~39 43~~ dans les fonctions de médecin et de médecin dirigeant ~~peuvent bénéficier~~ **bénéficient** à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

~~Art. 50. 54.~~ (1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes „commission de contrôle“. La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte le cas échéant de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis **conforme** du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe.

La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme conforme au sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement. A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment **du départ de son administration de la démission ou de la mise à la retraite** du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas de non-conformité au sujet du premier travail personnel de réflexion constatée par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. En cas de conformité de ce nouveau travail personnel de réflexion constaté par la commission, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. En cas de nouvelle non-conformité du travail personnel de réflexion au sujet retenu par la commission, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe.

Art. 51. L'administration du personnel de l'Etat peut assurer des prestations de service dans le domaine de l'établissement prévisionnel du déroulement de carrières et du calcul de rémunérations, suivant les critères légaux et réglementaires applicables aux agents de l'Etat, sur demande et pour le compte d'institutions publiques ou privées.

Les missions, études ou autres travaux dont l'administration du personnel de l'Etat peut être chargée dans ce cadre doivent faire l'objet, à chaque fois, d'un accord-cadre à conclure entre l'institution concernée et le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique. Cet accord détermine le périmètre du service à prester, les objectifs poursuivis, les effets attendus, les actions envisagées, la durée, le coût et le financement ainsi que la population ciblée qui peut être différente de celle des agents de l'Etat.

Art. 52. Jusqu'à la mise en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les mesures d'exécution relatives aux dispositions abrogées restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Chapitre 15 – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 53. 55. (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Sont également abrogées les autres dispositions légales **et réglementaires** contraires à la présente loi **et notamment celles** fixant **pour les administrations et services de l'Etat** le cadre du personnel **des administrations de l'Etat**, celles fixant des modalités particulières d'avancement en **traitement grade** et celles relatives au grade de substitution.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires **admis** au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement **avant le premier janvier 2015, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat les anciennes dispositions de la loi précitée et ses règlements d'exécution** restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indem-

nité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, **et** au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière **ainsi qu'à l'allocation d'une majoration de l'indice accordée jusqu'au 31 décembre 2014.**

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées **dans les annexes A et D,** sous la rubrique „Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions **des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1er, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1er, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexties, et les annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“,** de la loi précitée restent applicables.

Art. 54. 56. La présente loi entre en vigueur le premier **janvier 2014, à l'exception de l'article 4, paragraphe 1, des articles 7, 13, 17 et 33, de l'article 41, paragraphe 1, de l'article 46, paragraphes 6 et 8, de l'article 47, paragraphes 2 et 4 et de l'article 48 qui entrent en vigueur le premier janvier 2015 et à l'exception de l'article 40, paragraphe 5, alinéa 4 qui entre en vigueur le premier janvier 2013** jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

ANNEXES

ANNEXE A

Classification des fonctions

I. Administration générale

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social Sous-groupe à attributions particulières	12		
			13	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines	
			14		
			15	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant	
			16		
				12	attaché de justice
				13	premier attaché de justice
				14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
				15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
		16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales		

	17	<p>commissaire à l'enseignement musical, commissaire de district, commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeurs du département des affaires étrangères; directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat,</p> <p>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, médecin-chef de la Fonction Publique; ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remboursement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, secrétaire général d'un département ministériel; vice-président de la cour des comptes</p>
	18	<p>administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, directeur de l'administration des contributions directes, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'Institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, directeur du département des affaires étrangères; premier conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor</p> <p>directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc</p>

			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes
			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat
	A2		10	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines
			11	
			12	
			13	gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines
			14	dirigeant
B	B1		7	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines
			8	
			9	
			10	
			11	inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant
			12	
			13	
			12	conservateur des hypothèques
			13	secrétaire général au ravitaillement
C	C1		4	expéditionnaire, expéditionnaire technique
			6	
			7	
			8	expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant
			8bis	

D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2	agent pénitentiaire
			3	artisan
			4	agent pénitentiaire
			5	artisan, agent pénitentiaire
			6	artisan
			7	artisan dirigeant, agent pénitentiaire
			7bis	artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant
			8	agent pénitentiaire dirigeant
	8bis	agent pénitentiaire dirigeant		
	D2	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	2	
			3	huissier, agent des domaines
			4	
			5	
			6	huissier dirigeant, surveillant des domaines
			7	
D3	Sous-groupe à attributions particulières	2	facteur	
		3	facteur en chef	
		4	facteur aux écritures	
		5	facteur aux écritures principal	
		6	facteur comptable, premier facteur aux écritures principal	
		7	facteur comptable principal, facteur dirigeant	
D3	Sous-groupe administratif	2		
		3	agent de salle	
		4		
		5		
		6	surveillant de salle	

II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12	professeur
			13	
		14		
		15		
		16		
		16		
	Sous-groupe enseignement fondamental	12	<u>instituteur spécialisé</u>	
		13		
		14		
		15		
16				
Sous-groupe à attributions particulières	12	formateur d'adultes en enseignement théorique		
	13			
	14			
	15			
16	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental , formateur d'adultes en enseignement théorique			
17	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur général de l'enseignement fondamental inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de renseignement primaire en charge d'un arrondissement, <u>inspecteur-attaché</u>			
A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10	instituteur	
		11		
		12		
		13		
		14		

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
		Sous-groupe enseignement secondaire	10 11 12 13 14	instituteur, professeur d'enseignement technique
		Sous-groupe à attributions particulières	10 11 12 13 14 15	formateur d'adultes en enseignement technique chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
		Sous-groupe enseignement secondaire	7 8 9 10 11 12 13	maître-instructeur
B	B1	Sous-groupe à attributions particulières	7 8 9 10 11 12 13	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

II.b.Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	E7	professeur
		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique
			E7ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental
			E8	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur général de l'enseignement fondamental
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur
		Sous-groupe enseignement secondaire	E5	professeur d'enseignement technique, instituteur
			E5	formateur d'adultes en enseignement technique
			E5ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E6	chef d'institut
		Sous-groupe à attributions particulières	E3	maître-instructeur
			E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

III. Armée, Police et inspection générale de la Police

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A		Sous-groupe militaire	F8	lieutenant
			F9	lieutenant en premier
			F10	capitaine
			F11	major
			F12	lieutenant-colonel
			F8	commissaire principal
	A1	Sous-groupe policier	F9	premier commissaire principal
			F10	commissaire divisionnaire adjoint
			F11	commissaire divisionnaire
			F12	premier commissaire divisionnaire
			F8	lieutenant de la musique militaire
			F9	lieutenant en premier de la musique militaire
		Sous-groupe à attributions particulières	F10	capitaine de la musique militaire
			F13	directeur général adjoint de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée
			F14	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police
			F2	sergent
D		Sous-groupe militaire	F3	premier sergent
			F4	sergent-chef
			F5	adjudant
			F6	adjudant-chef
			F7	adjudant-major
			F2	inspecteur adjoint
			F3	inspecteur
	D1	Sous-groupe policier	F4	premier inspecteur
			F5	inspecteur-chef
			F6	commissaire
			F7	commissaire en chef

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
			F2	sergent de la musique militaire
			F3	premier sergent de la musique militaire
			F4	sergent-chef de la musique militaire
		Sous-groupe à attributions particulières	F5	adjudant de la musique militaire
			F6	adjudant-chef de la musique militaire
			F7	adjudant-major de la musique militaire
			F1	caporal
			F2	caporal de première classe
		Sous-groupe militaire	F3	caporal-chef
			F4	premier caporal-chef
	D2	Sous-groupe policier	F1	brigadier
			F2	premier brigadier
			F3	brigadier principal
			F4	brigadier-chef

IV. Douanes

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
A	A1	Sous-groupe des douanes	12	attaché douanier, chargé d'études-informaticien
			13	attaché douanier principal, chargé d'études-informaticien principal
			14	auditeur adjoint, conseiller-informaticien adjoint
			15	auditeur, conseiller-informaticien
			16	auditeur 1ère classe, conseiller-informaticien 1ère classe
	A2	Sous-groupe à attributions particulières	16	directeur adjoint
			18	directeur
			10	commissaire douanier adjoint, informaticien diplômé adjoint
			11	commissaire douanier, informaticien diplômé
			12	commissaire douanier principal, informaticien diplômé principal
B	B1	Sous-groupe des douanes	13	commissaire douanier principal 1er en rang, informaticien diplômé principal 1er en rang
			14	commissaire douanier 1ère classe, informaticien diplômé principal 1ère classe
			7	rédacteur, informaticien
			8	rédacteur principal, informaticien principal
			9	contrôleur adjoint, receveur C, chef de bureau informaticien adjoint
			10	contrôleur en chef, receveur B, chef de bureau informaticien
			11	inspecteur, receveur A3, inspecteur-informaticien
			12	inspecteur principal, receveur A2, inspecteur-informaticien principal
			13	inspecteur principal 1er en rang, receveur A1, inspecteur-informaticien principal 1er en rang
			D	D1
4	1er brigadier			
5	brigadier principal			
6	brigadier-chef			
7	vérificateur adjoint			
8	vérificateur			
8bis	vérificateur principal, receveur D			

V. Magistrature

<i>Grade</i>	<i>Administration</i>	<i>Fonction</i>
M1	-	-
M2	Différents parquets Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	substitut juge juge
M3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	juge de paix premier substitut premier juge juge des tutelles juge de la jeunesse premier juge
M4	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	conseiller conseiller juge de paix directeur adjoint avocat général substitut principal vice-président vice-président juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
M5	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	premier conseiller premier conseiller juge de paix directeur premier avocat général procureur d'Etat adjoint premier vice-président premier vice-président juge d'instruction directeur
M6	Cour administrative Cour d'appel Cour de cassation Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	vice-président président de chambre conseiller procureur général d'Etat adjoint procureur d'Etat président président
M7	Cour administrative Cour supérieure de justice Parquet général	président président procureur général d'Etat

II. Armée, Police et inspection générale de la Police

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
F14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
F13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616					2x15+7x20+1x6
F12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	568				10x15+1x8
F11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
F10	360	380	395	410	425	440	455	470								1x20+6x15
F9	320	340	360	380	395	410	425	440								3x20+4x15
F8	290	305	320	340	360	380	395	410								2x15+3x20+2x15
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346		3x9+9x12+1x8
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314			5x9+7x12
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266				10x9+1x4
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266		12x9+1x4
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

III. Magistrature

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8		
M7	700									
M6	530	550	570	590	610	630	647			5x20+1x17
M5	490	510	530	550	570	590	610	625		6x20+1x15
M4bis	435	450	465	480	495	515	535	555		4x15+3x20
M4	410	425	440	455	470	490	510	530		4x15+3x20
M3bis	405	420	435	450	465	480	495	515		6x15+1x20
M3	380	395	410	425	440	455	470	490		6x15+1x20
M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485		2x20+4x15+1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460		2x20+4x15+1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410			1x15+3x20+2x15

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d’inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données ou de vice-président du conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d’un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique „Administration générale“ nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l’Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la

nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes, le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique „Administration générale“ le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 **sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.**

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique „Administration générale“ remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“, le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
E8	440	445	470	490	510	530	550	570	590	610	625											2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591					2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560				2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6T	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6B	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	445	470	485	500	515	529					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504					2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5T	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525						2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480						2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475		4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3T	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450			10x12+7x15+1x11
E3B	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413				1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400				1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352							1x9+1x11+12x13
E1B	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333							2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339					2x9+8x11+1x12+4x13+1x69

*

ANNEXE C:

Indemnité d'habillement

Classe	Porteurs d'uniforme						
	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'une tenue de service	III	IV	V	VI	VII
	Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Fonction de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle	Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2 Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Grades 2-5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F10 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“	Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“	Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33